

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.03.2019

### Procès-verbal

#### PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;  
Mme Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;  
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevin, souffrante, est excusée.

-----

Le Conseil Communal se réunit au lieu ordinaire de ses séances.

La séance est ouverte à 20.10 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15.03.2019.

-----

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

**ACTION – ENSEMBLE – P.S. - M.C.I. - ÉCOLO**

-----

**1<sup>er</sup> objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 18.02.2019.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 18.02.2019 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 18.02.2019 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 18.02.2019 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

**2<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton. Compte pour l'année 2018. Approbation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;*

*Vu la délibération du 10 janvier 2019, parvenue à l'Hôtel de Ville le 1<sup>er</sup> février 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;*

*Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;*

*Attendu que quatre dépassements de crédits ont été constatés aux articles D1 (Pain d'autel), D06b (Eau), D17 (Traitement du sacristain) et D19 (Traitement de l'organiste) ;*

*Considérant toutefois qu'en page 3 du compte 2018, la Fabrique d'église a tenu à expliquer en détail l'origine de ces dépassements de crédits, sauf en ce qui concerne le traitement de l'organiste ;*

*Vu le caractère incontrôlable de l'évolution du traitement du sacristain, pour un même horaire de travail, de 2.648,43 Euros/an en 2011 à 5.672,40 Euros/an en 2018 ;*

*Attendu qu'à l'article D27 (entretien et réparation de l'église), l'on retrouve, dans les pièces justificatives, une facture de WOODBRASS qui n'est pas libellée au nom de la Fabrique d'Église, mais au nom et à l'adresse privée de l'organiste, ce qui n'est pas admis ;*

*Vu la décision du 20 février 2019, parvenue le jour suivant à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2018, sans aucune remarque particulière ;*

*Compte tenu des remarques et observations qui précèdent ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. - La délibération du 10 janvier 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 est approuvée aux chiffres suivants :*

	Montants initiaux	Montants non corrigés
Recettes ordinaires	34.903,18 €	34.903,18 €
Recettes extraordinaires	7.908,74 €	7.908,74 €
Total des recettes	42.811,92 €	42.811,92 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.323,46 €	5.323,46 €

Dépenses ordinaires (chapitre II)	31.656,99 €	31.656,99 €
Dépenses extraordinaires	2.789,05 €	2.789,05 €
Total des dépenses	39.769,50 €	39.769,50 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 3.042,42 €	+ 3.042,42 €

Art. 2. – Pour le surplus, d'inviter le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton à tenir compte de la remarque suivante : « dans la mesure du possible, éviter tout dépassement de crédit » et à inviter son bureau social à expliquer par écrit et en détail les hausses successives du traitement du Sacristain et ce, depuis 2011.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

**3<sup>e</sup> objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2018. Arrêté de réformation du 31 décembre 2018 de Monsieur le Gouverneur du Hainaut. Communication.**

Madame la Présidente propose au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement général sur la comptabilité communale, de prendre acte d'un arrêté, daté du 31 décembre 2018, parvenu le 4 janvier 2019 à l'Hôtel de Ville, par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut approuve, mais réforme les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2018, arrêtées par le Conseil Communal en sa séance du 12.11.2018.

Par cet arrêté de réformation, l'autorité de tutelle n'a apporté que quelques modifications au service extraordinaire. En effet, elle a considéré que l'enveloppe du fonds régional d'investissement communal de la Ville de Comines-Warneton était épuisée et, pour les projets 20160021, 20180020, 20180022 et 20180025, a souhaité remplacer les prélèvements sur le FRIC 2017-2018 (Codes fonctionnels 06089) par les prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire (codes fonctionnels 060).

Monsieur le Gouverneur a considéré, pour le surplus, que cette délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2018 était conforme à la loi et à l'intérêt général.

Elle précise que les modifications apportées par l'autorité de tutelle ne modifient pas le résultat final de ces modifications budgétaires et que les services de Monsieur le Gouverneur seraient bien inspirés de ne pas commettre d'erreur lors de la rédaction de cet arrêté de réformation. En effet, au niveau du bas de la page 2 de l'arrêté de réformation, au point 4. « Récapitulation des résultats tels que réformés », en ce qui concerne le total des dépenses des exercices antérieurs, le montant de 92.106,73 €uros doit être remplacé par 292.106,73 €uros.

**4<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Sept Pies, 5 à 7784 Comines-Warneton. Abrogation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'abroger le règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Sept Pies, 5 à 7784 Comines-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;*

*Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;*

*Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;*

*Vu sa délibération du 30.10.2001 (12<sup>ème</sup> objet), arrêtant un règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Sept Pies, 5 à 7784 Comines-Warneton, face au domicile de Monsieur Alphonse LYSY ;*

*Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté Ministériel du 04.12.2001 ;*

*Attendu que l'intéressé est décédé le 23.11.2017 et qu'il s'indique dès lors d'abroger ce règlement ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. – D'abroger le règlement complémentaire de police adopté par la présente assemblée en sa séance du 30.10.2001 (12<sup>ème</sup> objet) arrêtant un règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Sept Pies, 5 à 7784 Comines-Warneton, face au domicile de Monsieur Alphonse LYSY.*

*Art. 2. – De charger le service technique communal de procéder à l'enlèvement de la signalisation verticale et du marquage au sol.*

*Art. 3. – De transmettre la présente décision :*

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

**5<sup>e</sup> objet : Conseil Communal. Règlement d'ordre intérieur. Adoption. Abrogation de la décision du Conseil Communal du 25.03.2013 (14<sup>ème</sup> objet). Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'adopter un nouveau règlement d'ordre d'intérieur du Conseil Communal ;
- d'abroger la décision la décision du Conseil Communal du 25.03.2013 (14<sup>ème</sup> objet).

Elle précise que cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de travail du 27.02.2019.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, souhaite savoir ce qu'il est de l'enregistrement des séances du Conseil Communal, notamment par rapport au droit à l'image, et ce qu'il en est des concertations Ville-C.P.A.S.. Elle souhaite savoir si un modèle-type/canevas de rapport existe pour le point 75 du présent projet de règlement.

Monsieur André GOBEYN, Conseiller Communal, précise qu'en ce qui concerne les rapports au Conseil, le même système est à suivre (rapport libre).

Madame la Présidente précise que :

- l'enregistrement des séances du Conseil exigera un réaménagement de la salle du Conseil et du mobilier (installation de micros et de caméras) et que cela représente un certain coût, non prévu au budget. Elle propose qu'à l'avenir, un groupe de travail se penche sur l'aspect financier de ce point et sur l'éthique, afin d'envisager l'inscription dans le R.O.I. de dispositions relatives à cette matière ;
- les concertations Ville-C.P.A.S. se tiendront dans le respect des dispositions légales.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, insiste sur la nécessité de diffuser en direct les séances de Conseil Communal et sur la possibilité de mettre sur le site Internet de la Ville tant l'ordre du jour du Conseil que le rapport au Conseil. Il précise qu'en ce qui concerne un modèle de rapport des Conseillers Communaux, des canevas existent et estime que chaque membre du Collège des Bourgmestre et Echevins devrait établir un rapport sur son travail.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Conseiller Communal, estime que l'enregistrement et la diffusion des séances du Conseil Communal ont été proposés dans les programmes politiques et que la majorité fait preuve d'amateurisme en ne mettant pas en place cette promesse.

Madame la Présidente précise que :

- elle soutient la position de Monsieur le Conseiller WERQUIN sur le rendre-compte au Conseil Communal du travail des membres du Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- la question de l'enregistrement des séances du Conseil Communal et de leur diffusion doit faire, comme précisé, l'objet de compléments d'études ;
- la possibilité de mettre en ligne sur le site Internet de la Ville le rapport au Conseil Communal, en plus de l'ordre du jour, sera examinée.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-18, modifié, notamment, par les dispositions des décrets régionaux wallons des 12.10.04.2017, 29.03.2018, 24.05.2018 et 19.07.2018, modifiant certaines dispositions dudit Code ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Revu sa délibération prise en séance du 25.03.2013 (14<sup>ème</sup> objet) arrêtant le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la présente assemblée ;*

*Vu le procès-verbal de la séance d'installation de la présente assemblée en date du 03.12.2018 ;*

*Considérant qu'outre les dispositions que le Code susvisé prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal ;*

*Attendu qu'il s'indique, pour le bon fonctionnement de la présente assemblée et la bonne marche des services, d'adopter un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ;*

Vu la pratique administrative et la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Vu la réunion du groupe de travail qui s'est tenue en date du 27.02.2019 en présence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Didier SOETE et Philippe MOUTON, Echevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs André GOBEYN, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Monsieur Eric DEVOS, Mesdames Charlotte GRUSON et Johanna MOENECLAEY, Conseillers Communaux, et Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité, d'arrêter le règlement suivant :

### **Disposition d'ordre général**

Article 1. – Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE I – Le fonctionnement du Conseil Communal**

### **Chapitre 1 – Le tableau de préséance**

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

L'ordre de préséance est fixé selon l'ordre de prestation de serment des membres du Conseil Communal lors de la séance d'installation de ce dernier, ordre lui-même déterminé par l'ordre des quotients électoraux issus des résultats des élections communales.

L'ordre de préséance des Conseillers Communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil.

### **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil Communal**

#### **Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal**

Article 3. - Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers Communaux requis à l'article 6 du présent règlement, pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

#### **Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira**

Article 4. - Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5. - Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal, si tous ses membres sont présents, peut décider, à l'unanimité, que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6. - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou, en exécution de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement, sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal**

Article 7. - Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8. - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point figurant à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 9. - Lorsque le Collège des Bourgmestre et Échevins convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 10. - Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la séance du Conseil Communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la séance du Conseil Communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace - en copie au Directeur Général - et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal**

Article 11. - Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 12. - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 13. - La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Par « question de personnes », on entend les débats qui mettent en cause la personne de ceux qui sont évoqués.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 14. - Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Directeur Général ou, le cas échéant, le fonctionnaire qui le remplace,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 15. - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

## **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion**

Article 16. - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 18 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour, le rapport au Conseil et le procès-verbal de la séance précédente.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 19 et 21, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et au domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 17. – Pour l'application de l'article 16 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.



Article 18. – Conformément à l'article L 1122-13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller Communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller Communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 gigabytes (Gb). De plus, un espace de stockage « onedrive » de 1000 gigabytes est disponible. L'envoi de pièces attachées est limité à 150 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Comines-Warneton. ».

## **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal**

Article 19. - Sans préjudice de l'article 21, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 8 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller Communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces à la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal).

Les membres du Conseil Communal peuvent, durant les heures d'ouverture des bureaux, consulter sur rendez-vous préalablement fixé de commun accord avec le Directeur Général ou l'agent désigné par lui, afin de s'assurer de la présence des agents communaux, ces pièces à la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 et, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, de la même manière.

Article 20. - Sans préjudice d'une disponibilité par téléphone ou par courriel et d'une possibilité de fixer rendez-vous, le Directeur Général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur Financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 19 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil Communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure 30 minutes, le 5<sup>ème</sup> jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil Communal :

- de 14h30 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- de 19h00 à 20h30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil Communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 21. - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Échevins remet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés du rapport de la Commission Communale des Finances.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège des Bourgmestre et Échevins commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

Article 22. - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

## **Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil Communal**

Article 23. - La compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

### **Section 9 – La présence du Directeur Général**

Article 24. – Lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction légale de siéger, le Conseil Communal désigne un secrétaire momentané parmi les membres du Conseil Communal, pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation d'un Échevin proposé par le Président de séance ou, à défaut, désignation du Conseiller le plus jeune.

### **Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal**

Article 25. - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président de séance.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26. – Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal à l'heure fixée par la convocation.

Si après quinze minutes d'attente, le nombre des membres suffisant pour délibérer n'est pas réuni, la séance est ajournée. Mention de cette circonstance est faite par le Secrétaire sur le registre aux délibérations.

Article 27. - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 11 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

Article 28. - Sans préjudice de l'article L 1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Avant d'entrer en séance, les membres signent une liste de présence. Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29. - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## **Section 12 - La police des réunions du Conseil Communal**

Sous-section 1<sup>ère</sup> - Disposition générale

Article 30. - La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31. - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu..

Pendant la réunion du Conseil, il est interdit, sauf pour la rédaction du procès-verbal, par le Directeur Général, de faire usage d'appareils enregistrant les sons, tels que magnétophones. La même interdiction vise l'usage d'appareils enregistrant les images, tels caméras et appareils photographiques, sauf autorisation spéciale du Président de l'assemblée dans des conditions telles que l'usage de ces appareils ne puisse troubler le bon ordre de la séance.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32. - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33. - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) avant qu'il ne soit discuté, le commente ou invite à le commenter ;

b) après qu'il ait été commenté, accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tirage au sort et l'ordre de préséance des membres du Conseil ;

c) lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil Communal, clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

### **Section 13 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal**

Article 34. - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 14 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

Sous-section 1<sup>ère</sup> - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36. - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 15 - Vote public ou scrutin secret**

### Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe

Article 37. - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38. - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### Sous-section 2 - Le vote public

Article 39. – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40. - Au début de chaque réunion du Conseil Communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du groupe politique du Conseil qui votera le premier; après lui, voteront, les autres groupes politiques, selon l'ordre de tirage au sort. Après les groupes politiques, le cas échéant, votera(ont) le(s) membre(s) du Conseil ne faisant plus partie d'un groupe politique (Conseiller Communal siégeant comme indépendant).

Article 41. - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42. - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition ou, le cas échéant, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

### Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43. – Secret du vote :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44. - Vote et dépouillement :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45. - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

## **Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal**

Article 46. - Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également l'indication des questions posées par les Conseillers Communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement. Il contient enfin l'indication des interpellations des habitants telles que déposées conformément aux articles 60 et suivants du présent règlement ainsi que l'indication de la réponse du Collège des Bourgmestre et Échevins et de la réplique.

La plus grande liberté est laissée aux Directeurs Généraux pour la rédaction de leurs procès-verbaux. Il n'est toutefois pas admissible que le Conseil puisse exiger que ce document contienne le compte-rendu détaillé des discussions, parfois confuses, voire hors du point soumis à l'examen du Conseil auxquelles donnent lieu les questions soumises aux délibérations de l'assemblée. L'objet essentiel du procès-verbal est de constater les résolutions prises par le Conseil et ce n'est que par exception qu'il peut être utile de résumer les observations échangées au cours de la discussion, voire de les incorporer dans les motivations de la délibération de la décision adoptée.

Le Directeur Général, qui est chargé, par l'article L 1132-1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la rédaction des procès-verbaux, dans la pratique, négligera toutes les discussions généralement quelconques et s'inspirera uniquement des résolutions prises par le Conseil, en les combinant avec les lois et règlements sur la matière, pour rédiger correctement, de manière complète et conformément à la pratique administrative, les délibérations. Le système consistant à établir un compte-rendu analytique est de nature à ne contenter personne et à soumettre le Secrétaire au risque d'être taxé de partialité ou de sympathie plus grande vis-à-vis d'un membre que de l'autre. Il en résulte une autre conséquence inéluctable : c'est que, là où plusieurs partis sont représentés au sein du Conseil Communal et où les discussions sont assez vives, le procès-verbal de chaque séance donne lieu, à la réunion suivante, à des discussions interminables qui font perdre du temps à l'assemblée.

Article 47. - Toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne sera pas consignée dans le procès-verbal.

### **Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal**

Article 48. - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Un exemplaire du projet du P.V. de la réunion précédente, à l'exception des annexes de la séance à huis clos, est remis à chaque membre du Conseil Communal en même temps que l'ordre du jour.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 49. - Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur l'exactitude de la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil Communal l'estime nécessaire, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L 1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil Communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune.

## **Chapitre 2 - Les commissions communales**

Article 50. - Il est créé 3 commissions, composées chacune de 6 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Finances ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Sécurité.

Article 51. - Les commissions sont présidées, chacune, par un membre du Conseil Communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont désignés par le Conseil Communal, étant entendu:

- a) que commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal. Sont considérés comme formant un « groupe » les membres du Conseil Communal qui sont élus sur une même liste ;
- b) qu'en vue de la désignation par le Conseil Communal des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par le Directeur Général ou par le ou les fonctionnaire(s) communal(aux) désigné(s) par lui.

Article 52. - Ces commissions se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal, par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou par un membre du Conseil.

Article 53. - L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement relatif aux délais de convocation du Conseil Communal est applicable à la convocation des commissions dont il est question ci-dessus.

Article 54. - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55. - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le Directeur Général – ou son/sa remplaçant/e – et/ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle (telles que des experts ou des personnes intéressées),
- tout Conseiller Communal non membre d'une commission, étant entendu que tous les Conseillers Communaux recevront copie des convocations aux commissions susvisées.



### **Chapitre 3 - La perte des mandats dérivés dans le chef d'un Conseiller Communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique**

Article 56. - Les Conseillers Communaux élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 57. - Le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller Communal.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller Communal notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil Communal.

Article 58. - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" les mandats tels que visés à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 59. - Le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

### **Chapitre 4 – Le droit d'interpellation des habitants**

Article 60. - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège des Bourgmestre et Échevins en séance publique du Conseil Communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers Communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 61. - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal ;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 62. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil Communal.

Article 63. - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil Communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège des Bourgmestre et Échevins répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même, l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 64. - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du Conseil Communal.

Article 65. - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une (1) seule fois au cours d'une période de douze mois suivant l'interpellation.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

Article 66. - Sans préjudice des articles L 1124-3 et L 1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 67 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège des Bourgmestre et Échevins, le Bourgmestre et le Directeur Général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège des Bourgmestre et Échevins et du Bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers Communaux**

Article 67. – Conformément à l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats. On entend par "intérêt

- personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
  10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
  11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
  12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
  13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
  14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
  15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
  16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
  17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
  18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des Conseillers Communaux**

#### **Section 1 - Le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège des Bourgmestre et Échevins.**

Article 68. - Les membres du Conseil Communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège des Bourgmestre et Échevins sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal ;

2° d'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil Communal.

Article 69. - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 70. - §1<sup>er</sup>. Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège des Bourgmestre et Échevins, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre chronologique des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§2. Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège des Bourgmestre et Échevins répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L 1122-20 à L 1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des Conseillers Communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, conformément aux dispositions de la section 16 du chapitre 2 du Titre I du présent règlement.

## **Section 2 - Le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

Article 71. - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 72. - Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent moyennant paiement d'une redevance forfaitaire fixée à 0,25 € la copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent à la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

En tout état de cause, les membres du Conseil, dans l'usage qu'ils font des informations obtenues, agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale. Ils ne peuvent notamment pas diffuser d'informations qui porteraient atteinte au droit à la vie privée.

## **Section 3 - Le droit de visiter les établissements et services communaux**

Article 73. - Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Ces visites ont lieu en semaine pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous, après concertation avec le Collège des Bourgmestre et Échevins deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir le mardi et le jeudi et ce, sans préjudice de pouvoir fixer un rendez-vous en dehors de ces plages horaires.

Afin de permettre au Collège des Bourgmestre et Échevins de désigner un de ses membres et à celui-ci de se libérer, le(s) membre(s) du Conseil Communal informe(nt) le Collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels il(s) demande(nt) à visiter l'établissement ou le service.

Article 74. - Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Par « manière passive », on entend un comportement neutre et de simple observation. A cet effet, le membre du Conseil s'abstiendra de toute attitude, de tout comportement, commentaire ou de toute interpellation de nature à perturber la bonne marche des services.

## **Section 4 – Le droit de disposer d'une adresse électronique personnelle.**

Article 75. – Les membres du Conseil Communal ont le droit de disposer d'une adresse électronique personnelle créée à l'initiative de la commune.

Une demande de souhait de création d'adresse doit être adressée par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins qui sera chargé de créer et de mettre à disposition cette adresse.

L'adresse octroyée se composera du prénom, d'un point et du nom suivis de @villedecomines-warneton.be

Il en sera fait usage dans le respect des dispositions de l'article 18 du présent règlement.

## **Section 5 - Les droits des membres du Conseil Communal envers les entités para-locales.**

### **A. Le droit des Conseillers Communaux envers les intercommunales, les régies communales autonomes, associations de projet, A.S.B.L. communales et sociétés de logement de service public (S.L.S.P.) et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.**

Article 76. - Conformément à l'article L 6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège des Bourgmestre et Échevins qui le soumet pour prise d'acte au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil Communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller Communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 77. - Les Conseillers Communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 78. - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers Communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement de service public.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

## **B. Les droits des Conseillers Communaux envers les A.S.B.L. à prépondérance communale.**

Article 79. – Les Conseillers Communaux peuvent visiter les bâtiments et services des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L 1234-2, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le contrat de gestion à conclure entre le Conseil Communal et l'A.S.B.L. concernée.

Dans ce cadre, tout membre du Conseil Communal exerçant un mandat au sein d'une A.S.B.L. a le droit de visiter les bâtiments et services de ladite A.S.B.L., accompagné du Président ou d'un administrateur ou responsable administratif de l'A.S.B.L. désigné par lui et d'un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins désigné par lui.

Ces visites ont lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous, après concertation avec le conseil d'administration de l'A.S.B.L..

Afin de permettre au Président ou à la personne désignée par lui et au Collège des Bourgmestre et Échevins ou le membre désigné par lui de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Conseil d'Administration, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter les bâtiments et services.

Article 80. – Les informations obtenues par les Conseillers en application des dispositions susvisées ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

## **Section 6 - Les jetons de présence**

Article 81. – Les membres du Conseil Communal, à l'exception des membres du Collège des Bourgmestre et Échevins, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions des commissions auxquelles ils participent et pour lesquelles ils sont désignés en qualité de membre desdites commissions.

Article 82. - Le montant (brut) du jeton de présence est fixé comme suit :

- 125 € pour les séances du Conseil Communal ;
- 125 € pour les séances des Commissions Communales.

## **Section 7 – Le remboursement des frais**

Article 83. – En exécution de l'article L 6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

## **Dispositions finales.**

Article 84. – La présente délibération abroge la délibération adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 25.03.2013 (14<sup>ème</sup> objet).

Article 85. – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 86. – La présente décision sera communiquée :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en 1 exemplaire auprès des services communaux, via les responsables des services ;
- en 1 exemplaire aux Présidents des A.S.B.L. où la Ville occupe une place prépondérante.

**6<sup>e</sup> objet : Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. ». Délégation du Conseil Communal. Désignation des membres. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les membres de la délégation du Conseil Communal au comité de concertation « Commune-C.P.A.S. ».

Elle précise que cette délégation se compose de 4 membres, que la Bourgmestre en est membre de droit et que l'Échevin ayant notamment les finances communales dans ses attributions doit faire partie de la délégation du Conseil Communal lorsque certaines matières financières (budgets du C.P.A.S. et modifications budgétaires lorsqu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune) sont abordées.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil prend la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la loi du 08.07.1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale ;*

*Vu sa délibération du 14 juin 1993 (20<sup>ème</sup> objet) arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation « Commune – C.P.A.S. » ;*

*Considérant que, suite à la nouvelle législature, il convient de désigner la délégation du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. laquelle sera composée de 4 membres ;*

*Considérant que Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, est membre de droit de la délégation du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation Commune - C.P.A.S., conformément aux dispositions de l'article 26 § 2 de la loi du 08.07.1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et de l'article premier du règlement d'ordre intérieur susmentionné ;*

*Attendu également que l'Échevin ayant notamment les Finances Communales dans ses attributions doit faire partie de la délégation du Conseil Communal lorsque certaines matières financières sont abordées ;*

*Vu la présentation de 3 candidats pour 2 mandats ;*

*Attendu qu'il résulte du vote que :*

- *Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale, a obtenu 13 voix ;*
- *Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, a obtenu 16 voix ;*
- *Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevin, a obtenu 11 voix ;*

*DÉCIDE :*

*Article 1. – De désigner en qualité de membre de la délégation du Conseil Communal pour siéger au sein du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. :*

- *Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;*

- Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances Communales dans ses attributions ;
- Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale ;
- Monsieur Philippe MOUTON, Échevin.

Art. 2. – La présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en 3 exemplaires ;
- à Monsieur le Président f.f. du C.P.A.S. de Comines-Warneton, en 2 exemplaires ;
- aux intéressés.

**7<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. A.G.I.S.C.. Désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;*

*Vu les statuts de cette association, notamment l'article 29, §2, stipulant que le (la) Bourgmestre, ou à défaut, l'Échevin qui a dans ses attributions l'organisation des sports à Comines est de droit président du Conseil d'Administration ;*

*Considérant qu'aucune disposition statutaire ne précise clairement le nombre de représentants à désigner au sein du Conseil d'Administration de cette association et que leur nombre a dès lors été vraisemblablement établi de manière tacite à cinq, en ce compris le ou la Bourgmestre ;*

*Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal était tacitement requise et que la clef d'Hondt est d'application ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*



Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. :

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parti politique</b>
RAMON Jean-Baptiste	Chaussée de Wervik, 285 7780 Comines	ACTION
OOGHE Gael	Rue d'Ypres, 4 7784 Warneton	ACTION
HOF Marion	Rue d'Ypres, 30 7784 Warneton	ACTION
DEVOS Eric	Chemin d'Halluin, 1 7784 Bas-Warneton	ENSEMBLE
EFESOTTI Frank	Chemin du Pont Malet, 5 7784 Bas-Warneton	ÉCOLO

Art. 2. – D'inviter l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. à clarifier par le biais d'une modification de ses statuts la situation en matière de désignation des représentants au sein de son Conseil d'Administration.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C., en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

**8<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs (A.V.E.C.). Désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs, notamment l'article 26 prévoyant que le Conseil d'Administration comprendra en son sein cinq administrateurs à désigner par le Conseil Communal suivant la clef d'Hondt ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;*

*Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;*

Vu les déclarations d'apparementement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
CORNELISSEN	Martine	ACTION
BERTRAND	Hélène	ACTION
WALLE	Sylvie	ACTION
LORIDAN	Alain	ENSEMBLE
VAN ACHTER	Marion	ÉCOLO

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

**9<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Carpe Diem. Désignation de trois représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 3 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CARPE DIEM, Maison des Jeunes de Comines-Warneton, notamment les articles 7 et 28 ;

Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clef d'Hondt est d'application ;

Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De désigner les personnes ci-après en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. CARPE DIEM, Maison des Jeunes de Comines-Warneton :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
RAMON	Jean-Baptiste	ACTION
DELBECQUE	Vincent	ACTION
CLAUW	Hugo	ENSEMBLE

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. CARPE DIEM, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**10<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.).  
Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant aux Assemblées Générales.  
Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner un représentant effectif et un suppléant aux Assemblées Générales de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales de cette association ;

Considérant que la Ville est invitée à désigner un représentant effectif et un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de cette association ;

Considérant qu'au moins l'un des deux représentants susvisés doit avoir la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller communal ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner Madame Peggy DELBECQUE en qualité de représentant effectif aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Art. 2. – De désigner Madame Chantal VANDERVEKEN en qualité de représentant suppléant aux assemblées générales de cette association.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

**11<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Centre de Lecture Publique. Désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre de Lecture Publique, notamment l'article 26, stipulant que l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- du Bourgmestre et de l'Échevin ayant la Culture dans ses attributions ;
- de cinq administrateurs choisis par le Conseil Communal suivant la clef de répartition d'Hondt ;
- de sept administrateurs choisis parmi les représentants du secteur privé (représentants des lecteurs) ;

Attendu que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centre de Lecture Publique :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
BERTRAND	Hélène	ACTION
COUDRON	David	ACTION
LINDEBOOM	Jean-Baptiste	ACTION
JAUMOTTE	Bérange	ENSEMBLE
VAN ROSSEM	Chantal	ÉCOLO

Art. 2. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Centre de Lecture Publique ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**12<sup>e</sup> objet : Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.). Désignation de trois membres effectifs et de trois suppléants. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 3 membres effectifs et 3 suppléants au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 22.06.2001 (56<sup>ème</sup> objet) décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural et d'en désigner les membres de cette Commission :

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 01.08.2001 ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de trois membres effectifs et de trois membres suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de membre de la Commission Locale de Développement Rural :

<b>Membres effectifs</b>	<b>Parti politique</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Parti politique</b>
DEJONGHE Stéphane	ACTION	VANDENBROUCKE Clémentine	ACTION
GRUSON Charlotte	ACTION	RYCKEBOSCH José	ACTION
DEVOS Eric	ENSEMBLE	KYRIAKIDIS David	M.C.I.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition.

**13<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi. Désignation de six représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 6 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8, §1 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi, notamment l'article 14 ;

Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté-loi susvisé, la clef d'Hondt est d'application ;

Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi :

Nom	Prénom	Parti politique
MILLEVILLE	Christine	ACTION
HALLEZ	Frédéric	ACTION
CASTRIQUE	Jean	ACTION
GIROUL	Pascale	ENSEMBLE
LORIDAN	Alain	ENSEMBLE
VILLEZ	David	ÉCOLO

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**14<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Comines Contact Culture. Désignation de sept représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 7 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, notamment l'article 26 ;

Attendu que, par courriel 30.11.2018, cette association a invité la Ville à désigner ses sept représentants au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;

Attendu qu'il doit s'agir des mêmes personnes ;

Attendu que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseil Communal est facultative et que la clef d'Hondt est d'application ;

Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
LINDEBOOM	Jean-Baptiste	ACTION
SIX	Frédéric	ACTION
GRUSON	Charlotte	ACTION
HALLEZ	Frédéric	ACTION
VANRAES	Laurent	ENSEMBLE
MISPELAER	Alain	ENSEMBLE
BONDUE	Fabienne	ÉCOLO

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, en simple expédition ;
- aux représentants susvisés, en simple expédition.

**15<sup>e</sup> objet : Commission Communale de l'Accueil Extrascolaire. Désignation de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants. Décision.**



Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 4 membres effectifs et 4 suppléants au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Attendu que la Ville de Comines-Warneton s'est lancée dans le projet d'accueil extrascolaire élaboré par la Communauté Française ;*

*Vu les dispositions du décret de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, plus communément appelé « décret A.T.L. » (Accueil Temps Libre) ;*

*Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre du décret A.T.L., de créer une Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) et de désigner, dans le respect des modalités visées au Chapitre II, Art.2 - § 1<sup>er</sup>, 1. de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03.12.2003 fixant les modalités d'application du décret A.T.L., les représentants de la Ville dans cette Commission parmi les membres de la présente assemblée ;*

*Attendu que les dispositions du décret prévoient également la désignation, pour chaque membre effectif, d'un suppléant, selon les mêmes modalités ;*

*Attendu que ledit arrêté d'application du décret A.T.L prévoit, au Chapitre II, Art. 2, §1<sup>er</sup>, la désignation, dans les 6 mois qui suivent les élections communales, de l'ensemble des membres de la Commission Communale de l'Accueil, pour une durée de 6 ans, renouvelable ;*

*Attendu que des élections communales et provinciales ont eu lieu en date du 14.10.2018, donnant lieu à un remaniement des membres du Collège des Bourgmestre et Échevins et du Conseil Communal ;*

*Attendu qu'il y a lieu dès lors de se conformer aux dispositions légales et de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville pour siéger au sein de la Commission Communale de l'Accueil, dans le respect des modalités visées au Chapitre II, Art. 2 - § 1<sup>er</sup>, 1. de l'arrêté d'application du décret A.T.L. ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de désigner 4 membres effectifs et 4 membres suppléants au sein de ladite Commission Communale de l'Accueil, étant entendu que le Président et son suppléant seront, dans le respect de la clef d'Hondt, désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*Attendu que la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseil Communal est requise dans le cadre de ces désignations ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Art. 1. – De désigner comme membres de la Commission Communale de l'Accueil :

<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Parti politique</b>
OOGHE Gael	PIETERS Jean-Jacques	ACTION
HOF Marion	GRUSON Charlotte	ACTION
VANDENBROUCKE Clémentine	DESBUQUOIT Marie-Eve	ACTION
DELBECQUE Peggy	VANCRAEYNEST Sylvie	ÉCOLO

Art. 2. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. – De transmettre la présente décision en :

- trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- deux exemplaires au service A.T.L. de l'O.N.E. ainsi qu'à la Commission d'agrément instaurée dans le cadre du décret A.T.L. ;
- simple expédition aux membres susmentionnés.

**16<sup>e</sup> objet : Commission Communale des Finances. Désignation de six membres effectifs et de six suppléants. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 6 membres effectifs et 6 suppléants au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;*

*Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Echevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;*

*Vu sa délibération du 18.01.1978 (16<sup>ème</sup> objet) relative à la création de la Commission Communale des Finances ;*

*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants au sein de cette Commission ;*

*Vu sa délibération de ce jour (5<sup>ème</sup> objet), décidant de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, plus particulièrement son article 50 et portant désormais le nombre de membres des Commissions Communales à 6 au lieu de 5 ;*

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De renouveler les membres de la Commission Communale des Finances, chargée de l'étude des affaires financières de la Ville.

Art. 2. – De désigner, les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale des Finances :

<b>Membres effectifs</b>	<b>Parti politique</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Parti politique</b>
RYCKEBOSCH José	ACTION	OOGHE Gael	ACTION
BATAILLE Vincent	ACTION	GRUSON Charlotte	ACTION
VANDESKELDE Didier	ACTION	DEJONGHE Stéphane	ACTION
DEVOS Eric	ENSEMBLE	GOBEYN André	ENSEMBLE
DEKIMPE Florence	M.C.I.	KYRIAKIDIS David	M.C.I.
EFESOTTI Frank	ÉCOLO	VANCRAEYNEST Sylvie	ÉCOLO

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- au service communal des Finances.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Conseiller Communal, précise émettre des réserves sur ces désignations, notamment sur le (non-)respect de la clef d'Hondt.

**17<sup>e</sup> objet : Commission Communale de Sécurité. Désignation de six membres effectifs et de six suppléants. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 6 membres effectifs et 6 suppléants au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;

Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Échevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;

Vu sa délibération en séance du 29.03.2001 (32<sup>ème</sup> objet), décidant :

- de fusionner les Commissions Communales des Travaux et de Sécurité ;
- de dénommer cet organe « Commission Communale des Travaux et de Sécurité » ;
- de faire présider cette commission par l'Échevin ayant les Travaux et la Sécurité dans ses attributions, assisté du Directeur Général et de six membres effectifs et six suppléants nommés par le Conseil Communal en son sein ;
- d'appliquer la Clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 26.06.2001, sous les références E0320/54010/IX/LM ;

Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants au sein de cette Commission ;

Vu sa délibération de ce jour (5<sup>ème</sup> objet), décidant de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, plus particulièrement son article 50 et portant désormais le nombre de membres des Commissions communales à 6 au lieu de 5 et scindant la Commission Communale des Travaux et de Sécurité ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale de Sécurité :

<b>Membres effectifs</b>	<b>Parti politique</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Parti politique</b>
OOGHE Gael	ACTION	RYCKEBOSCK José	ACTION
DEJONGHE Stéphane	ACTION	VANDESKELDE Didier	ACTION
LINDEBOOM Jean-Baptiste	ACTION	BATAILLE Vincent	ACTION
MOENECLAEY Johanna	ENSEMBLE	LIPPINOIS Myriam	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	M.C.I.	DEKIMPE Florence	M.C.I.
EFESOTTI Frank	ÉCOLO	DELBECQUE Peggy	ÉCOLO

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- à la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone de la Police locale.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Conseiller Communal, précise émettre des réserves sur ces désignations, notamment sur le (non-)respect de la clef d'Hondt.

**18<sup>e</sup> objet : Commission Communale des Travaux. Désignation de six membres effectifs et de six suppléants. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 6 membres effectifs et 6 suppléants au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;*

*Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Échevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;*

*Vu sa délibération en séance du 29.03.2001 (32<sup>ème</sup> objet), décidant :*

- *de fusionner les Commissions Communales des Travaux et de Sécurité ;*
- *de dénommer cet organe « Commission Communale des Travaux et de Sécurité » ;*
- *de faire présider cette commission par l'Échevin ayant les Travaux et la Sécurité dans ses attributions, assisté du Directeur Général et de six membres effectifs et six suppléants nommés par le Conseil Communal en son sein ;*
- *d'appliquer la Clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;*

*Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 26.06.2001, sous les références E0320/54010/IX/LM ;*

*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants au sein de cette Commission ;*

*Vu sa délibération de ce jour (5<sup>ème</sup> objet), décidant de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, plus particulièrement son article 50 et portant désormais le nombre de membres des Commissions communales à 6 au lieu de 5 et scindant la Commission Communale des Travaux et de la Sécurité ;*

*Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;*

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale des Travaux :

<b>Membres effectifs</b>	<b>Parti politique</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Parti politique</b>
OOGHE Gael	ACTION	RYCKEBOSCK José	ACTION
DEJONGHE Stéphane	ACTION	VANDESKELDE Didier	ACTION
LINDEBOOM Jean-Baptiste	ACTION	BATAILLE Vincent	ACTION
DEVOS Eric	ENSEMBLE	BERTOUILLE Chantal	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	M.C.I.	DEKIMPE Florence	M.C.I.
EFESOTTI Frank	ÉCOLO	DELBECQUE Peggy	ÉCOLO

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- à la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal).

Monsieur Didier VANDESKELDE, Conseiller Communal, précise émettre des réserves sur ces désignations, notamment sur le (non-)respect de la clef d'Hondt.

### **19<sup>e</sup> objet : Conseil Consultatif Communal des Aînés. Désignation des représentants de la Ville. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les représentants de la Ville au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés, à savoir :*

- un représentant par parti politique représenté au Conseil Communal, sans voix délibérative, âgé de 55 ans et plus (art. 5.1 et 5.8 du R.O.I.) ;
- deux membres du personnel de l'Administration Communale, sans voix délibérative et sans condition d'âge (art. 5.9 du R.O.I.) comme secrétaires ;

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants du Conseil Communal au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

Pour Action : Madame Chantal VANRUYMBEKE ;

Pour Ensemble : Madame Chantal BERTOUILLE ;

Pour le P.S. : Monsieur Serge PITELJON ;

Pour le M.C.I. : Madame Chantal CHRISTIAENS ;

Pour Ecolo : Madame Anne-Marie DELERUELLE.

Art. 2. – De désigner Mesdames Cassandra VANHOVE et Leslie VANDAELE comme secrétaires du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire
- au Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
- aux représentants politiques susmentionnés ;
- à Mesdames Cassandra VANHOVE et Leslie VANDAELE.

**20<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (C.R.A.I.C). Désignation de deux représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 2 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil prend la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu sa délibération du 22.12.2014 (31<sup>ème</sup> objet) approuvant les termes de la convention à conclure avec le Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre et adhérant à celui-ci ;*

*Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;*

*Vu la convention signée le 29.04.2015 ;*

*Attendu que le Conseil Communal a été invité, par courriel du 08.02.2019, à désigner ses deux représentants à l'assemblée générale de cette association ;*

*Vu les statuts de cette association, notamment l'article 9.1.b) ;*

Considérant que la qualité de membre du Conseil Communal et la parité des genres sont requises dans le cadre de ces désignations ;

Considérant que les représentants désignés seront appelés à s'engager par écrit au respect et à la défense des dispositions des articles 3 et 8 des statuts ;

Vu la présentation de 3 candidats pour les 2 mandats ;

Attendu qu'il résulte des votes que :

- Madame Johanna MOENECLAEY a obtenu 13 voix ;
- Monsieur David KYRIAKIDIS a obtenu 13 voix ;
- Madame Charlotte GRUSON a obtenu 11 voix ;

DÉCIDE :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales du Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre :

Nom et prénom	Adresse
Madame MOENECLAEY Johanna	Clos des Peupliers, 28 7784 Bas-Warneton
Monsieur KYRIAKIDIS David	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire
- au Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre, Rue Dieudonné François, 43 à 7100 LA LOUVIERE, accompagnée de l'engagement signé par les représentants relatif au respect et à la défense des dispositions des articles 3 et 8 des statuts ;
- aux représentants susmentionnés.

**21<sup>e</sup> objet : S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière. Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette société.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière, dont le siège social est établi rue de Tourcoing, 46 à 7700 Mouscron ;

Vu les statuts de cette société, dont les missions consistent à permettre l'accession à la propriété d'un premier logement à toutes les personnes intéressées des communes de la région ;



Attendu que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il convient de désigner un représentant de la Ville aux assemblées générales de cette société ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale, domiciliée Rue de la Cortewilde, 122A à 7781 Houthem, en qualité de représentant de la Ville aux Assemblées Générales de cette société.

Art. 2. – De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- la S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière ;
- Madame Florence DEKIMPE.

**22<sup>e</sup> objet : De Meiboom-Voor Ons Volk N.V.. Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette société.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la N.V. De Meiboom-Voor Ons Volk ;

Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales de la N.V. De Meiboom-Voor Ons Volk ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner Madame Myriam LIPPINOIS, Conseillère Communale, en qualité de représentant de la Ville aux Assemblées Générales de la N.V. De Meiboom-Voor Ons Volk.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- la N.V. De Meiboom-Voor Ons Volk, en simple expédition ;
- à la représentante susmentionnée.

**23<sup>e</sup> objet : Ethias. Désignation d'un représentant de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale d'Ethias.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville aux Assemblées Générales d'Ethias ;*

*Attendu que, conformément à l'article 25 des statuts d'Ethias, la Ville peut se faire représenter aux Assemblées Générales de cette association :*

- soit par un membre des organes responsables ou du personnel de l'Administration Communale ;*
- soit par un représentant d'une autre Administration ou Institution affiliée ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. – De désigner Monsieur Claude LETERME, Chef de bureau administratif à la Ville de Comines-Warneton, en qualité de représentant de la Ville aux Assemblées Générales d'Ethias.*

*Art. 2. – De transmettre la présente décision :*

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;*
- à Ethias, en simple expédition ;*
- au représentant susmentionné.*

**24<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Euro Delta Center. Désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Euro Delta Center, notamment l'article 24 ;*

Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que le clef d'Hondt est d'application ;

Vu les déclarations d'apparementement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Euro Delta Center :

Nom	Prénom	Parti politique
VANDESKELDE	Didier	ACTION
HALLEZ	Frédéric	ACTION
STAMPER	Carine	ACTION
LETURCQ	Steve	ENSEMBLE
DURNEZ	Augustin	ÉCOLO

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Euro Delta Center, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**25<sup>e</sup> objet : Fondation Val de Lys. Désignation de trois représentants au Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 3 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette Fondation.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil prend la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 22.12.2014 (26<sup>ème</sup> objet), décidant :

- de créer une fondation privée dénommée « Val de Lys » ;
- d'approuver l'acte constitutif de cette fondation ainsi que ses statuts ;

- de désigner les représentants de la Ville au Conseil d'Administration ;
- d'intervenir à hauteur de 5.000 € dans le patrimoine initial de cette fondation qui s'élève à 10.000 €, chaque fondateur en libérant la moitié ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut par expiration du délai de tutelle ;

Vu les statuts de cette fondation, notamment l'article 5.3 ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que la clef d'Hondt n'est pas d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est facultative ;

Vu la présentation de 4 candidats pour les 3 mandats ;

Attendu qu'il résulte des votes que :

- Monsieur Thierry MASSE a obtenu 13 voix ;
- Monsieur Luc DEWALLE a obtenu 13 voix ;
- Monsieur Philippe MOUTON a obtenu 13 voix ;
- Monsieur Jean-Jacques PIETERS a obtenu 11 voix ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants au Conseil d'Administration de la Fondation Val de Lys :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
MASSE Thierry	Résidence du Verdicq, 19 7784 Bas-Warleton	ENSEMBLE
VAN DE WALLE Luc	Rue de la Mélune, 42/A000 7783 Le Bizet	M.C.I.
MOUTON Philippe	Rue de Wytschaete, 48 7781 Houthem	ÉCOLO

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Fondation Val de Lys, rue Beauchamp, 2 à Comines ;
- aux représentants susmentionnés.

**26<sup>e</sup> objet : Intercommunale I.E.G.. Désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 §2 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.E.G. ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les dispositions de l'article 26 des statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;

Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Attendu qu'en l'espèce, la répartition des sièges devient : 2 ACTION, 1 ENSEMBLE, 1 M.C.I. et 1 ÉCOLO ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale I.E.G. :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
VANDESKELDE Didier	Rue des Trois-Évêchés, 53 7783 Le Bizet	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
DEVOS Eric	Chemin d'Halluin, 1 7784 Bas-Warneton	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines	M.C.I.
VANCRAEYNEST Sylvie	Rue du Romarin, 4 7782 Ploegsteert	ÉCOLO

Art. 2. - De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- à l'Intercommunale I.E.G, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**27<sup>e</sup> objet : Intercommunale IFIGA. Désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 §2 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;*

*Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IFIGA ;*

*Vu les statuts de cette intercommunale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales de cette Intercommunale ;*

*Attendu que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Attendu qu'en l'espèce, la répartition des sièges devient : 2 ACTION, 1 ENSEMBLE, 1 M.C.I. et 1 ÉCOLO ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IFIGA :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
LINDEBOOM Jean-Baptiste	Rue de Ten-Brielen, 44 7780 Comines	ACTION
RYCKEBOSCH José	Route de Flandre, 26 7780 Comines	ACTION
GOBEYN André	Rue des Ormes, 6 7784 Bas-Warneton	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines	M.C.I.
MOUTON Philippe	Rue de Wytschaete, 48 7781 Houthem	ÉCOLO

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- à l'Intercommunale IFIGA, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**28<sup>e</sup> objet : Intercommunale IGRETEC. Désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 §2 ; stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;*

*Vu les statuts de cette Intercommunale ;*

*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales de cette Intercommunale ;*

*Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;*

Vu les déclarations d'apparementement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Attendu qu'en l'espèce, la répartition des sièges devient : 2 ACTION, 1 ENSEMBLE, 1 M.C.I. et 1 ÉCOLO ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IGRETEC. :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
BATAILLE Vincent	Rue de Wervik, 47 7780 Comines	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
DEVOS Eric	Chemin d'Halluin, 1 7784 Bas-Warneton	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines	M.C.I.
VANCRAEYNEST Sylvie	Rue du Romarin, 4 7782 Ploegsteert	ÉCOLO

Art. 2. – De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**29<sup>e</sup> objet : Intercommunale IMIO. Désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 §2 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;



Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales de cette Intercommunale ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;

Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Attendu qu'en l'espèce, la répartition des sièges devient : 2 ACTION, 1 ENSEMBLE, 1 M.C.I. et 1 ÉCOLO ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
BATAILLE Vincent	Rue de Wervik, 47 7780 Comines	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
BERTOUILLE Chantal	Rue des Canons, 39 7780 Comines	ENSEMBLE
DEKIMPE Florence	Rue de la Cortewilde, 122A 7781 Houthem	M.C.I.
DELBECQUE Peggy	Rue du Corbeau, 3 7781 Houthem	ÉCOLO

Art. 2. – De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- à l'Intercommunale IMIO, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**30<sup>e</sup> objet : Intercommunale Ipalle. Désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 §2 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;*

*Vu l'affiliation de la Ville à cette Intercommunale ;*

*Vu les statuts de cette Intercommunale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPALLE ;*

*Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations ;*

*Considérant également que la qualité de membre du Conseil Communal est requise dans le cadre de ces désignations ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Attendu qu'en l'espèce, la répartition des sièges devient : 2 ACTION, 1 ENSEMBLE, 1 M.C.I. et 1 ÉCOLO ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

**Article 1.** - De désigner les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPALLE :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
GRUSON Charlotte	Rue Emile Cauche, 12 7784 Warneton	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
MOENECLAAY Johanna	Clos des Peupliers, 28	ENSEMBLE

	7784 Bas-Warneton	
KYRIAKIDIS David	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines	M.C.I.
MOUTON Philippe	Rue de Wytschaete, 48 7781 Houthem	ÉCOLO

Art. 2. – De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- à l'Intercommunale Ipalle, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**31<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Jeunes à votre service. Désignation de cinq représentants au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Jeunes à votre service, notamment l'article 26, stipulant notamment que cette association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum neuf administrateurs, parmi lesquels cinq sont désignés par le Conseil Communal ;*

*Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il convient de désigner les représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L. ;*

*Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et la clef d'Hondt est d'application ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs au sein de l'A.S.B.L. Jeunes à votre service :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parti politique</b>
HOF Marion	Rue d'Ypres, 30 7784 Warneton	ACTION
STAMPER Carine	Rue de l'Oosthove, 31 7782 Ploegsteert	ACTION
VANDENBROUCKE Clémentine	Rue de Wervik, 440 7780 Comines	ACTION
CLAEYS Cindy	Chaussée d'Ypres, 37 7784 Warneton	ENSEMBLE
BECQUART Pascal	Faubourg de Lille, 11 7784 Warneton	ÉCOLO

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Jeunes à votre service, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

**32<sup>e</sup> objet : S.C.R.L. LYSCO. Désignation de huit administrateurs et de cinq représentants aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 8 administrateurs et 5 représentants de la Ville au sein de la S.C.R.L. LYSCO.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code Wallon du Logement ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 septembre 2006 (M.B. du 10.10.2006) établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public, visé à l'article 148 bis du Code Wallon du Logement ;*

*Vu le Code d'éthique et de déontologie annexé à cet Arrêté ;*

*Vu les statuts de la S.C.R.L. LYSCO, notamment les articles 22 et 31 ;*

*Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il convient de désigner les représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette S.C.R.L. ;*

*Attendu que, par courriel du 07.12.2018, cette société a invité la Ville à procéder à la désignation de huit administrateurs et de cinq représentants aux Assemblées Générales ;*

*Attendu que, dans le cadre de ces désignations, la clef d'Hondt est d'application ;*

Attendu que, dans le cadre de la désignation des administrateurs, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Attendu que cette qualité est par ailleurs requise dans le cadre de la désignation des représentants aux assemblées générales ;

Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;

Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la S.C.R.L. LYSCO :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parti politique</b>
VANDESKELDE Didier	Rue des Trois-Évêches, 53 7783 Le Bizet	ACTION
VANRUYMBEKE Chantal	Rue de Ploegsteert, 76 7782 Ploegsteert	ACTION
DESBUQUOIT Marie-Eve	Chemin du Petit Bois, 1 7784 Warneton	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
DE BRUYNE Carine	Faubourg de Lille, 47 7784 Warneton	ENSEMBLE
MORÉNO-POURCELLE Paulette	Leiekaai, 17/0101 8940 Wervik	ENSEMBLE
SUTHERLAND Sandy	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines	M.C.I.
EFESOTTI Frank	Chemin du Pont Malet, 5 7784 Bas-Warneton	ÉCOLO

Art. 2. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de la S.C.R.L. LYSCO :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parti politique</b>
VANDESKELDE Didier	Rue des Trois-Évêches, 53 7783 Le Bizet	ACTION
DESBUQUOIT Marie-Eve	Chemin du Petit Bois, 1 7784 Warneton	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
LIPPINOIS Myriam	Résidence du Verdicq, 19 7784 Bas-Warneton	ENSEMBLE
EFESOTTI Frank	Chemin du Pont Malet, 5 7784 Bas-Warneton	ÉCOLO

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur le Ministre Wallon du Logement, en simple expédition ;
- à la S.C.R.L. LYSCO, en simple expédition ;

- aux administrateurs et représentants susmentionnés, en simple expédition.

**33<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Maison du Tourisme de la Picardie. Désignation de trois représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 3 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;*

*Vu les dispositions de la circulaire d'instruction administrative C.G.T. 06/04 ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme de la Picardie ;*

*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;*

*Considérant qu'il appert de contacts pris avec cette association qu'il y a lieu de désigner trois représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et :*

- *que la clef d'Hondt est applicable ;*
- *la qualité de membre du Conseil Communal n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée ;*
- *qu'en général, le ou la Bourgmestre fait partie des personnes désignées ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – *De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme de la Picardie :*

<b>Nom et prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parti politique</b>
CALLENS Jean-Yves	Rue du Kortekeer, 36 7780 Comines	ACTION
VANDENBROUCKE Clémentine	Rue de Wervik, 440 7780 Comines	ACTION
DEKIMPE Florence	Rue de la Cortewilde, 122A 7781 Houthem	M.C.I.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Maison du Tourisme de la Picardie ;
- aux représentants susmentionnés.

**34<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. No Télé. Désignation de deux représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 2 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil prend la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. NO TELE, notamment l'article 6 ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville aux Assemblées Générales de cette association ;*

*Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise et que la clef d'Hondt n'est pas d'application ;*

*Vu la présentation de 3 candidats pour les 2 mandats ;*

*Attendu qu'il résulte des votes que :*

- Madame Chantal BERTOUILLE a obtenu 13 voix ;
- Monsieur David KYRIAKIDIS a obtenu 13 voix ;
- Madame Charlotte GRUSON a obtenu 11 voix ;

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. - De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'A.S.B.L. NO TELE :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
BERTOUILLE	Chantal	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS	David	M.C.I.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. NO TELE, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**35<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Office du Tourisme. Désignation de six représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 6 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme, notamment l'article 26 stipulant que « l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit représentants désignés par le Conseil Communal, en ce compris le Bourgmestre et l'Échevin ayant le Tourisme dans ses attributions, les six autres représentants étant désignés à la proportionnelle des partis politiques y représentés (clef d'Hondt) et par seize représentants du secteur privé et/ou associatif » ;*

*Attendu que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Office du Tourisme ;*

*Attendu que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – De désigner, outre Madame la Bourgmestre et l'Échevin ayant le tourisme dans ses attributions, les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Office du Tourisme :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
SIX	Frédéric	ACTION
LINDEBOOM	Jean-Baptiste	ACTION
VANDAMME	Louis	ACTION
MISPELAER	Gaël	ENSEMBLE
MARSAC	Béa	ENSEMBLE



BECQUART	Pascal	ÉCOLO
----------	--------	-------

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Office du Tourisme, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés, en simple expédition.

**36<sup>e</sup> objet : Opérateur de Transport en Wallonie. Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cet organisme public.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Considérant que, depuis le 01.01.2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'O.T.W. (Opérateur de Transport en Wallonie) à la suite de l'absorption des cinq TEC par la S.R.W.T. ;*

*Considérant que cette absorption s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du Groupe TEC décidée par le Gouvernement wallon et matérialisée par le décret du 29.03.2018 réformant la gouvernance au sein de la S.R.W.T. et modifiant le décret du 21.12.1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;*

*Considérant que la Ville est propriétaire de 77 actions de catégorie A entièrement libérées et assorties du droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et d'une action de catégorie B entièrement libérée et sans droit de vote donnant le droit exclusif de nommer son représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;*

*Attendu que la qualité de membre du Conseil Communal est requise dans le cadre de cette désignation ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – De désigner Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, domicilié Chemin du Moulin Soete, 35 à 7780 Comines, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire
- à l'Opérateur de Transport en Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 JAMBES ;
- au représentant susmentionné.

**37<sup>e</sup> objet : Intercommunale S.C.R.L. ORES Assets. Désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 §2 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;*

*Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L. ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de cette Intercommunale ;*

*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales de cette Intercommunale ;*

*Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Attendu qu'en l'espèce, la répartition des sièges devient : 2 ACTION, 1 ENSEMBLE, 1 M.C.I. et 1 ÉCOLO ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L. :*

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
BATAILLE Vincent	Rue de Wervik, 47 7780 Comines	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
GOBEYN André	Rue des Ormes, 6 7784 Bas-Warneton	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines	M.C.I.
EFESOTTI Frank	Chemin du Pont Malet, 5 7784 Bas-Warneton	ÉCOLO

Art. 2. – De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L., en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**38<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Perspectiv'. Désignation de cinq représentants au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Perspectiv', notamment l'article 22 ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2012, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;*

*Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Echevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clef d'Hondt (formule Impériale) est d'application ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. - De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Perspectiv' :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
------------	---------------	------------------------

LINDEBOOM	Jean-Baptiste	ACTION
ALLEMAN	Martine	ACTION
CORNELISSEN	Martine	ACTION
POLIKARPOVA	Elena	ENSEMBLE
COOL	Venezio	ÉCOLO

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. *Perspectiv*, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**39<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Régie des Quartiers. Désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers, notamment l'article 22.3 ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;*

*Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. - De désigner Madame Caroline VANHOVE, domiciliée Rue du Progrès, 25 à 7780 Comines, en qualité de représentant de la Ville au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Régie des Quartiers, en simple expédition ;

- au représentant susmentionné, en simple expédition.

**40<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. S.I.D.E.C.. Désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C., notamment l'article 31 ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;*

*Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;*

*Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 31 des statuts de cette association, la clef d'Hondt est d'application et qu'outre les cinq représentants à désigner, Madame la Bourgmestre, l'Échevin ayant les Classes Moyennes dans ses attributions et Monsieur le Directeur Général représentent également le secteur public ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C. :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
RAMON	Jean-Baptiste	ACTION
BERTRAND	Hélène	ACTION
BATAILLE	Vincent	ACTION
DELSALLE	Marc	ENSEMBLE
BONDUE	Fabienne	ÉCOLO

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. S.I.D.E.C., en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**41<sup>e</sup> objet : S.W.D.E.. Désignation d'un représentant de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de la S.W.D.E..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Attendu que suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville aux Assemblées Générales de la S.W.D.E. ;*

*Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – De désigner Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseil Communal, domicilié Chemin du Moulin Soete, 35 à 7780 Comines, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de la S.W.D.E..

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la S.W.D.E., par courriel à l'adresse [juridique.couillet@swde.be](mailto:juridique.couillet@swde.be) ;
- au représentant susmentionné.

**42<sup>e</sup> objet : S.W.D.E.. Conseil d'exploitation. Désignation d'un représentant de la Ville. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein du Conseil d'Exploitation de la S.W.D.E..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

Attendu que suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la S.W.D.E. ;

Attendu que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre ou d'Échevin est requise ;

Attendu également que la clef d'Hondt n'est pas d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner Philippe MOUTON, Échevin, domicilié Rue de Wytschaete, 48 à 7781 Houthem, en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la S.W.D.E..

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la S.W.D.E., par courriel, à l'adresse [juridique.couillet@swde.be](mailto:juridique.couillet@swde.be) ;
- au représentant susmentionné.

**43<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie. Désignation d'un représentant aux assemblées générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de cette association ;

Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner le représentant de la Ville aux assemblées générales de cette association ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie, en simple expédition ;
- au représentant susmentionné.

**44<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen. Désignation de cinq représentants au sein du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que, suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen, notamment l'article 24 stipulant que les représentants du secteur public au sein du Conseil d'Administration sont : le/la Bourgmestre, l'Échevin ayant notamment la Culture dans ses attributions et un membre par parti politique représenté au Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Vincent BATAILLE fait partie des membres fondateurs de cette association ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen :

Nom :	Prénom :	Parti représenté :
RYCKEBOSCH	José	ACTION
MISPELAER	Gaël	ENSEMBLE
WERQUIN	David	P.S.
PONCHEAUX	Stéphane	M.C.I.
DURNEZ	Augustin	ÉCOLO

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;



- au Vice-Président de l'A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**45<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. Centre Culturel. Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 9 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et L1234-2 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centre Culturel ;*

*Vu les statuts de cette association, notamment les articles 5, §2, 1<sup>o</sup> et 17, §2, relatifs à la composition de la chambre publique et du Conseil d'Administration ;*

*Vu les dispositions de l'article L1234-2, §1<sup>er</sup>, alinéa 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, prévoyant que, pour le calcul de la proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;*

*Vu les déclarations d'apparement actées en ses séances du 21.01.2018 (12<sup>ème</sup> objet) et 18.02.2019 (13<sup>ème</sup> objet b) ;*

*Vu le tableau « clé d'Hondt » établi par la Direction Générale (ex-Secrétariat Communal) ;*

*Vu la lettre d'information du 22.11.2018 émanant de la Direction des Centres Culturels de la Fédération Wallonie Bruxelles, précisant que « Le nombre de représentants de chaque liste électorale sera déterminé suivant la clé d'Hondt sauf si un autre accord moins restrictif a été pris. En tout état de cause, la majorité communale doit rester majoritaire parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration. Il est toujours possible d'attribuer des mandats à titre d'observateur (avec voix consultative, non délibérative) aux listes qui sont écartées par l'application de la clé d'Hondt. » ;*

*Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;*

*Attendu que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de membre du Conseil Communal est facultative ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. Centre Culturel :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
GRUSON	Charlotte	ACTION
HOF	Marion	ACTION
LINDEBOOM	Jean-Baptiste	ACTION
RAMON	Jean-Baptiste	ACTION
LEEUWERCK	Alice	ENSEMBLE
DE BRUYNE	Carine	ENSEMBLE
MOENECLAEY	Johanna	ENSEMBLE
VANDERVEKEN	Chantal	M.C.I.
MOUTON	Philippe	ÉCOLO

Article 2. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centre Culturel :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Parti politique</b>
GRUSON	Charlotte	ACTION
HOF	Marion	ACTION
LINDEBOOM	Jean-Baptiste	ACTION
RAMON	Jean-Baptiste	ACTION
LEEUWERCK	Alice	ENSEMBLE
DE BRUYNE	Carine	ENSEMBLE
MOENECLAEY	Johanna	ENSEMBLE
VANDERVEKEN	Chantal	M.C.I.
MOUTON	Philippe	ÉCOLO

Art 3. - De désigner Madame Sophie BOSSUE comme observateur pour le P.S..

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Centre Culturel en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Echevin, précise émettre des réserves sur la désignation des représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L..

**46<sup>e</sup> objet : Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée. Désignation des représentants de la Ville et du représentant du personnel de l'Administration Communale. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les représentants de la Ville au sein de ce Conseil Consultatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu sa délibération prise en sa séance du 17.12.2007 (42<sup>ème</sup> objet) relative à la création d'un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée ;*

*Attendu qu'en date du 05.02.2008, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée E0320/54010/INF ;*

*Attendu qu'en date du 22.02.2008, Monsieur Didier DONFUT, Ministre wallon de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances, a pris acte de la constitution de ce conseil par lettre référencée DD/PaD/A3/JMJ/SC/54540/11096/hp/59813 ;*

*Vu la circulaire du 27.05.2004 de Messieurs Charles MICHEL et Thierry DETIENNE, respectivement Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique et Ministre Wallon des Affaires Sociales, concernant l'instauration de conseils consultatifs des personnes handicapées ;*

*Attendu que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée ;*

*Considérant qu'il appartient à la Ville de désigner deux membres de la présente assemblée ainsi que le représentant du personnel de l'Administration Communale appelés à siéger au sein du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée sans voix délibérative ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>
DESBUQUOIT	Marie-Eve	Échevin
DEVOS	Eric	Conseiller Communal

Art. 2. – De désigner Madame Anne TANCRESZ comme représentante du personnel de l'Administration Communale.

Art. 3 – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en triple exemplaire ;
- aux personnes désignées ci-dessus, en simple expédition.

**47<sup>e</sup> objet : Urbanisme. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. Élection du quart communal. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur. Approbation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de désigner les représentants de la Ville (« quart communal ») au sein de cette Commission ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de cette commission.

Après en avoir délibéré et procédé à un vote, le Conseil prend la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;*

*Vu les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatives au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de de mobilité (C.C.A.T.M.) ;*

*Vu le courrier daté du 03.12.2018 sous la référence DATU/DAL/AF/JPVR/BG/CCATM/renouvellement2018 par lequel le S.P.W. – Direction de l'Aménagement local a transmis un vade-mecum précisant la procédure de renouvellement de la CCATM ;*

*Vu sa décision du 20.09.2004 (64<sup>ème</sup> objet h) de procéder à la constitution de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;*

*Vu sa décision du 29.01.2007 (49<sup>ème</sup> objet) de procéder au premier renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.) ;*

*Vu sa décision du 16.12.2013 (30<sup>ème</sup> objet) fixant définitivement la composition des membres de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (période 2013-2018) ;*

*Vu sa décision du 17.12.2018 (20<sup>ème</sup> objet) de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.), et de charger le Collège Echevinal de lancer l'appel public à candidatures ;*

*Vu les dispositions du vade mecum du Service Public de Wallonie relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;*

*Attendu qu'il s'indique, dans ce cadre, de procéder à la désignation des membres de la présente assemblée constituant le « quart communal » et d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ;*

*Vu le projet de règlement d'ordre intérieur établi à cet effet ;*

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De désigner, pour le « quart communal », les personnes suivantes :

- en tant que membres effectifs :
  - représentant la majorité :
    - Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal ;
    - Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal ;
  - représentant la minorité :
    - Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal ;
- en tant que membres suppléants :
  - représentant la majorité :
    - Madame Sylvie VANCRAEYNEST, Conseillère Communale ;
    - Madame Johanna MOENECLAEY, Conseillère Communale ;
  - représentant la minorité :
    - Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal.

Art. 2.- D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M..

Art. 3.- La présente décision sera communiquée :

- en simple exemplaire, au Gouvernement Wallon, par l'intermédiaire du Ministre Wallon ayant le Développement Territorial dans ses attributions ;
- en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur C. DRESSE, Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne ;
- aux candidats désignés ;
- aux autres membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

**48<sup>e</sup> objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Contrat de gestion. Année 2018. Rapport d'évaluation. Approbation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'émettre un rapport d'évaluation favorable, tant d'un point de vue qualitatif que d'un point de vue quantitatif, sur l'exécution, pour l'année 2018, par la Régie Communale Autonome « Régie Foncière » du contrat de gestion liant la Ville à cette régie.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ainsi que les articles L 3331-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 261, § 2 et 263 decies ;

Vu le décret du 26.04.2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1231-9, § 1<sup>er</sup> ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18<sup>ème</sup> objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18<sup>ème</sup> objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16<sup>ème</sup> objet), 25.03.2013 (16<sup>ème</sup> objet) et 22.06.2018 (7<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Attendu que la décision du 22.06.2018 a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la construction et l'exploitation, par la Régie Foncière, d'un Centre d'Interprétation dénommé « Plugstreet 14-18 experience » ;

Attendu que l'un des objectifs de ce Centre d'Interprétation est d'être un attrait touristique visant à faire découvrir au public local ou étranger non seulement les événements qui se sont produits dans notre région lors de la Première Guerre Mondiale mais aussi nos autres richesses touristiques (Musée de la Rubanerie, Musée de la Brasserie, Réserve Naturelle et Ornithologique de Ploegsteert, ...) ;

Attendu que la promotion touristique de notre commune a un impact non négligeable sur l'économie locale (restaurants, gîtes, etc. ...) ;

Vu les réunions de la « coupole touristique » ;

Attendu qu'il ressort des dites réunions qu'il s'indique d'optimiser cette promotion touristique de l'entité communale, mais aussi la prospection ;

Attendu que, pour ce faire, un contrat de gestion a été élaboré entre la Ville et plusieurs associations actives dans le domaine du tourisme, parmi lesquelles la Régie Communale Autonome, en vue de fédérer les forces vives locales actives dans ce domaine ;

Vu sa délibération du 27.06.2016 (22<sup>ème</sup> objet) relative à l'approbation de ce contrat de gestion avec la Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 28.07.2016, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/COM/2016/VF/7780-149/MP ;

Vu qu'en sa séance du 07.11.2016 (4<sup>ème</sup> objet), le Conseil d'Administration de la Régie Foncière a acté les modalités de ce contrat de gestion et à charger le Comité de Direction de la mise en œuvre concrète de celui-ci ;

Vu sa délibération du 27.07.2017 (23<sup>ème</sup> objet) relative à l'approbation d'un avenant modifiant l'article 10 de ce contrat de gestion avec la Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 19.04.2017, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/2017/RF7780-149/MP ;

Attendu que l'article 26 dudit contrat de gestion stipule que le Collège Échevinal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la Régie Communale Autonome sur base des documents transmis par cette dernière et sur base des indicateurs d'exécution des tâches tels que transcrits à l'annexe de ladite convention ;

Attendu qu'un projet de rapport d'évaluation a été établi par le Direction Général (ex-Secrétariat Communal) pour l'année 2018 ;

Attendu qu'en sa séance du 12.03.2019 (...<sup>ème</sup> objet), le Collège Échevinal a visé favorablement les dispositions prises, tant au niveau qualitatif qu'au niveau quantitatif, par la Régie Communale Autonome en exécution du contrat de gestion et d'arrêter une évaluation positive dudit rapport d'évaluation ;

Attendu qu'il revient, dès lors, à la présente assemblée de se prononcer, à son tour, sur ledit rapport ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De suivre l'avis du Collège Échevinal et de viser favorablement les dispositions prises, tant au niveau qualitatif qu'au niveau quantitatif, par la Régie Communale Autonome en exécution du contrat de gestion pour l'année 2018.

Art. 2. – D'arrêter une évaluation positive dudit rapport.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération en simple exemplaire :

- Monsieur Didier VANDESKELDE, Président de la Régie Communale Autonome – Régie Foncière – Place Sainte-Anne 21 à 7780 Comines ;
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier de la Ville – Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines ;
- Monsieur Fabian STICKER, agent de la Direction Général (ex-Secrétariat Communal) – Place Sainte-Anne 21 à 7780 Comines.

**49<sup>e</sup> objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Conseil d'Administration. Désignation des 5 membres issus du Conseil Communal. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 membres en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Régie Foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 29.03.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18<sup>ème</sup> objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18<sup>ème</sup> objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16<sup>ème</sup> objet), 25.03.2013 (16<sup>ème</sup> objet) et 22.06.2018 (7<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Attendu que la décision du 22.06.2018 a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Attendu que l'article 20 desdits statuts stipule que le Conseil d'Administration de la Régie Foncière est composé de 9 membres dont 5 sont issus du Conseil Communal ;

Attendu que tous les mandats exercés au sein de la Régie Foncière ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur d'une durée de 3 ans ;

Vu les élections communales du 14.10.2018 ;

Attendu que les administrateurs publics de la Régie Foncière sont désignés à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Électoral et que chaque groupe politique non représenté selon ce système a droit à un siège d'observateur avec voix consultative tel que défini dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que tous les mandats au sein de la Régie Foncière sont exercés à titre gratuit, à l'exception de celui de commissaire-réviseur ;

Attendu qu'il convient, au vu de ce qui précède, de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Régie Foncière :

<b>PARTI</b>	<b>ADMINISTRATEURS PUBLICS</b>
ACTION	DESBUQUOIT Marie-Eve
ACTION	DEJONGHE Stéphane
ACTION	VANDENBROUCKE Clémentine
ENSEMBLE	SOETE Didier
ÉCOLO	MOUTON Philippe

Art. 2. – De désigner les personnes ci-après en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Foncière :

<b>PARTI</b>	<b>OBSERVATEURS</b>
P.S.	WERQUIN David
M.C.I.	KYRIAKIDIS David



Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- aux représentants désignés ci-dessus.

**50<sup>e</sup> objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Collège des Commissaires. Désignation des 2 membres issus du Conseil Communal. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder à la désignation de 2 de ses membres en qualité de commissaire aux comptes pour la Régie Foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;*

*Vu le décret du Parlement Wallon du 29.03.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu sa délibération du 21.12.2001 (18<sup>ème</sup> objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;*

*Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18<sup>ème</sup> objet a) ;*

*Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;*

*Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16<sup>ème</sup> objet), 25.03.2013 (16<sup>ème</sup> objet) et 22.06.2018 (7<sup>ème</sup> objet) ;*

*Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;*

*Attendu que la décision du 22.06.2018 a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Attendu que la Régie est règlementairement contrôlée par un Collège des Commissaires ;*

*Attendu que tous les mandats exercés au sein de la Régie Foncière ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur d'une durée de 3 ans ;*

*Vu les élections communales du 14.10.2018 ;*

*Vu l'article 31 des statuts de la Régie qui stipule qu'il appartient au Conseil Communal de désigner ces trois commissaires appelés à siéger au sein de ce Collège des Commissaires ;*

*Attendu que les membres dudit Collège doivent être choisis en dehors du Conseil d'Administration ;*

Attendu que 2 commissaires doivent faire partie du Conseil Communal et qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (I.R.E.) et est à choisir en dehors du Conseil Communal ;

Attendu que tous les mandats au sein de la Régie Foncière sont exercés à titre gratuit, à l'exception de celui de commissaire-réviseur ;

Vu sa décision en date du 22.06.2018 (6<sup>ème</sup> objet) désignant la S.P.R.L. AUDICIA comme membre du Collège des Commissaires issu de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour le contrôle des comptes de la Régie Foncière portant sur la période allant du 01.01.2018 au 31.12.2020 et ce, pour un montant de 7.800 € H.T.V.A;

Attendu qu'il convient dès lors de compléter ledit Collège par deux membres issus du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de commissaire afin de siéger au sein du Collège des Commissaires de la Régie Foncière :

- Monsieur Eric DEVOS ;
- Monsieur David WERQUIN.

Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- aux intéressés visés à l'article 1;

**51<sup>e</sup> objet : Conseil Consultatif du Bien-Être Animal. Création. Composition et missions. Fixation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de créer un Conseil Consultatif du Bien-Être Animal ;
- de fixer sa composition et ses missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 03.10.2018 voté par le Parlement Wallon concernant le Code Wallon du Bien-Être Animal ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer cette thématique dans la vie citoyenne de Comines-Warneton afin de sensibiliser, responsabiliser et informer la population sur les besoins fondamentaux des animaux et de lutter contre la maltraitance animale ;

Attendu, que la création d'un tel Conseil permettra de favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal ;

Attendu que la création d'un Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal constitue la concrétisation de cette volonté ;

Vu la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins en sa séance du 26.02.2019 (55<sup>ème</sup> objet) marquant son accord sur la création d'un Conseil Consultatif du Bien-Être Animal ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'instituer un Conseil Consultatif Communal dénommé « Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal ».

Art. 2. - De fixer à 10 le nombre des membres de ce Conseil Consultatif Communal. Ces membres seront âgés de plus de 18 ans et seront domiciliés dans la commune et désignés par la présente assemblée après publication et lancement d'un appel à candidatures.

Les deux tiers au maximum des membres du Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal seront du même sexe.

En outre, les personnes supplémentaires suivantes doivent siéger au Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- l'Échevin du Bien-Être Animal en tant que membre de droit ;
- deux représentants du personnel de l'Administration Communale ;
- un représentant du dépôt communal ;
- un représentant de la SPA ;
- des personnes ressources (sans voix délibérative) invitées à assister aux réunions du Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal au besoin que celui-ci jugerait pertinent de solliciter ;
- un membre de chaque parti politique représenté au Conseil Communal (qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil Communal) désigné par celui-ci pour servir d'observateur (sans voix délibérative).

L'exercice de ce mandat se fait à titre gratuit.

Art. 3. - De fixer comme suit les missions du Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal :

- favoriser la prise de conscience des citoyens au rôle qui leur revient par rapport à la cause animal ;
- coordonner les différents acteurs et professionnels dans le domaine du bien-être animal ;
- consulter la population afin de déterminer leurs demandes et leurs besoins et en faire part au Conseil Communal ;
- sensibiliser la population sur tout ce qui attrait à la maltraitance animale ;
- initier des projets et activités en rapport avec le bien-être animal ;
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être animal ;
- assurer la publication et la diffusion de toutes informations relatives à la cause animale ;
- et tout ce qui attrait à ces différentes missions.

Art. 4. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. - La présente décision sera communiquée en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et, en simple exemplaire, à Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre Wallon du Bien-Être Animal.

**52<sup>e</sup> objet : Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de l'Entité.  
Composition. Modification. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de remplacer, à sa demande, Madame Peggy DELBECQUE, désignée en qualité de membre effectif de la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières pour le parti ECOLO lors de la séance du Conseil Communal du 18.02.2019 (8<sup>ème</sup> objet), par Monsieur Roland POLFLIET.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, modifié à ce jour ;*

*Vu sa délibération du 28.11.2001 (25<sup>ème</sup> objet) de créer une commission dénommée : « Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières » ;*

*Vu sa délibération du 18.02.2019 (8<sup>ème</sup> objet) de modifier la composition de ladite Commission ;*

*Considérant que la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières, est chargée de remettre des propositions et des avis au Collège Echevinal ou au Conseil Communal sur les questions relatives à :*

- *la mise en conformité des cimetières avec les prescriptions légales et la mise à jour du règlement des cimetières ;*
- *le suivi de l'inventaire des concessions non renouvelées ;*
- *la gestion et la revente des concessions abandonnées ou arrivées à échéance et redevenues propriétés communales ;*
- *le suivi de la mise à jour des registres des fossoyeurs et de l'encodage des concessions ;*
- *la gestion parcimonieuse de l'espace consacré aux cimetières et le suivi des projets d'extension de ces derniers ;*
- *la participation aux appels à projets « funérailles et sépultures » ou autres, initiés par la Région Wallonne ;*
- *l'établissement de la liste des concessions d'importance historique et l'entretien de celles-ci ;*
- *le suivi de la procédure relative aux concessions antérieure à 1945 ;*
- *la sensibilisation des familles, de la population et des associations sur l'aspect patrimonial des sépultures ;*
- *la préservation et la mise en valeur du patrimoine funéraire ;*
- *le suivi de tout projet en lien avec les cimetières.*

*Considérant que les personnes suivantes ont été désignés par le Conseil Communal du 18 février dernier :*

<b>Partis</b>	<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
ÉCOLO	Peggy DELBECQUE	Frank EFESOTTI
P.S.	Michaël DESWARTE	Nathalie BOUILLET
ENSEMBLE	Chantal BERTOUILLE	Daniel CASTRYCK
ACTION	Roland VANDAMME	Sylvie WALLE

M.C.I.	Patrick VANBESELAERE	Andy VANBESELAERE
--------	----------------------	-------------------

Considérant que Madame Peggy DELBECQUE, membre effectif du parti ÉCOLO, sollicite son remplacement par Monsieur Roland POLFLIET;

Considérant que la Ville dispose d'un service Cimetières et que le personnel de ce service est chargé du suivi des travaux de la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De remplacer Madame Peggy DELBECQUE, membre effectif du parti ÉCOLO, par Monsieur Roland POLFLIET.

Article 2. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur René COLLIN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région en double exemplaire ;
- à Madame Peggy DELBECQUE et à Monsieur Roland POLFLIET ;
- au service « Cimetières ».

**53<sup>e</sup> objet : Élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et du Parlement wallon du dimanche 26 mai 2019. Règlement communal sur l'affichage électoral. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver un règlement communal sur l'affichage électoral dans le cadre des élections du Parlement Européen, du Parlement Wallon et de la Chambre des Représentants du dimanche 26 mai 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L 4130-1 à L 4130-4 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et du Parlement Wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur du 12.02.2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la sûreté, à la tranquillité et la propreté publiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité ;

Article 1. – Entre 22 heures et 7 heures, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 et du samedi 25 mai 2019 de 22 heures au dimanche 26 mai 2019 à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art. 2. - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis selon le nombre de listes présentées.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 3. - La Police Locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 4. - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art. 5. - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art. 6. - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Tournai ;
- au greffe du Tribunal de Police de Tournai
- à Monsieur le chef de la zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au siège des différents partis politiques.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**54<sup>e</sup> objet : UREBA exceptionnel 2013. Rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert. Isolation thermique et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économeurs d'énergie – UREBA II – 105M. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de la rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert et plus particulièrement de l'isolation thermique et du remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière :

- d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économeurs d'énergie – UREBA II – 105M ;
- de lui donner délégation ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;*

*Vu les Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aides aux Communes ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;*

*Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et provinces de la Région wallonne ;*

*Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;*

*Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;*

*Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;*

*Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;*

*Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;*

*Vu la décision du Gouvernement Wallon du 28.03.2013 d'attribuer à l'Administration Communale de Comines-Warneton une subvention maximale de 31.200,97 € destinée à couvrir le subside régional « UREBA 2013 » prévu dans le cadre de l'isolation thermique et le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que de la chaudière de l'Hôtel de Ville de Ploegsteert ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE à l'unanimité :*

*Article 1. – De recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'aide aux Communes pour couvrir le subside régional « UREBA 2013 », d'un montant de 31.200,97 €, prévu dans le cadre du dossier d'isolation thermique et le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que de la chaudière de l'Hôtel de Ville de Ploegsteert.*

*Art. 2. – D'approuver le projet de convention transmis par cette Administration par lettre en date du 24.01.2019 sous les références MC/CA/jc/COMM0060 et COMM0060/020/a relative à l'emprunt à contracter à cet effet auprès de BELFIUS Banque.*

Art. 3. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention pour le compte de la Ville.

Art. 4. – De transmettre la présente décision en :

- 3 exemplaires, accompagnés du projet de convention en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire, accompagné du projet de convention en 4 expéditions au Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- 1 exemplaire à la Cellule communale Energie, pour information.

**55<sup>e</sup> objet : UREBA exceptionnel 2013. Rénovation du Centre Culturel de Comines-Warneton. Isolation des toitures et remplacement d'un lanterneau. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105M. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de la rénovation du Centre Culturel et plus particulièrement de l'isolation et du remplacement d'un lanterneau :

- d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105M ;
- de lui donner délégation ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;*

*Vu les Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aides aux Communes ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;*

*Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et provinces de la Région wallonne ;*

*Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;*

*Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;*

*Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;*



*Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;*

*Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;*

*Vu la décision du Gouvernement Wallon du 28.03.2013 d'attribuer à l'Administration Communale de Comines-Warneton une subvention maximale de 131.646,56 € destinée à couvrir le subside régional « UREBA 2013 » prévu dans le cadre de l'isolation des toitures et le remplacement d'un lanterneau du Centre Culturel de Comines-Warneton ;*

*DÉCIDE à l'unanimité :*

*Article 1. – De recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'aide aux Communes pour couvrir le subside régional « UREBA 2013 », d'un montant de 131.646,56 €, prévu dans le cadre du dossier d'isolation des toitures et de remplacement d'un lanterneau du Centre Culturel de Comines-Warneton.*

*Art. 2. – D'approuver le projet de convention transmis par cette Administration par lettre en date du 24.01.2019 sous les références MC/CA/jc/COMM0060 et COMM0060/020/a relative à l'emprunt à contracter à cet effet auprès de BELFIUS Banque.*

*Art. 3. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention pour le compte de la Ville.*

*Art. 4. – De transmettre la présente décision en :*

- 3 exemplaires, accompagnés du projet de convention en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*
- 1 exemplaire, accompagné du projet de convention en 4 expéditions au Centre Régional d'Aide aux Communes ;*
- 1 exemplaire à la Cellule communale Energie, pour information.*

**56<sup>e</sup> objet : Décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau. Entrée en vigueur d'un nouveau cadre juridique global et transversal pour une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons. Convention de collaboration avec le Hainaut Ingénierie Technique. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre du décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau :

- d'approuver les termes de la convention proposée par le Hainaut Ingénierie Technique, relative à la collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables ;*
- de lui donner délégation ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.*

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-33 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;*

*Vu l'entrée en vigueur, le 15 décembre, 2018, d'un nouveau cadre juridique global et transversal pour une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;*

*Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;*

*Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;*

*Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région Wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;*

*Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;*

*Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supra-communalité en faveur des communes ;*

*Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;*

*Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;*

*Considérant que la Province et la Ville souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;*

*Vu la proposition du 13 février 2019, du Hainaut Ingénierie Technique, incluant une convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de réserver une suite favorable à cette proposition ;*

*Attendu qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention et de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - afin de représenter la Ville lors de la signature de cette convention ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. – D'approuver les termes de la convention proposée par le Hainaut Ingénierie Technique, relative à la collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables.*

*Art. 2. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.*

*Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins l'exécution de la présente délibération.*

*Art. 4. – La présente décision sera :*

- transmise, en double exemplaire, au Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- communiquée, pour suites voulues, au Procureur du Roi de Tournai ;
- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Pierre NOTABLE, responsable des travaux sur cours d'eau communaux de l'entité de Comines-Warneton ;
- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier.

**57<sup>e</sup> objet : Environnement. Organisation de collectes sélectives de textiles par apport volontaire dans des bulles à textiles avec l'A.S.B.L. Terre, ayant son siège principal situé rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal. Renouvellement de la convention. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le renouvellement de la convention relative à l'organisation de collectes sélectives de textiles par apport volontaire dans des bulles à textiles avec l'A.S.B.L. Terre ;
- de lui donner délégation ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;*

*Vu le courrier daté du 09.12.2014 de l'A.S.B.L. Terre, ayant son siège principal situé rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, relative à la collecte des déchets textiles à Comines-Warneton ;*

*Considérant que l'Office Wallon des Déchets impose aux opérateurs de collecte de déchets textiles la signature d'une convention avec les communes où la collecte est organisée ;*

*Vu sa décision de la présente assemblée du 23.02.2015 (7<sup>ème</sup> objet) approuvant la convention entre la commune de Comines et l'A.S.B.L. Terre, ayant son siège principal situé rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, ayant pour objet l'organisation de collectes sélectives de textiles par apport volontaire à Comines-Warneton ;*

*Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette convention à partir du 01 mai 2019 ;*

*Considérant que 84 tonnes de textiles ont ainsi été collecté en 2018 ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – *D'approuver les termes de la convention entre la commune de Comines et l'A.S.B.L. Terre, ayant son siège principal situé rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, relative à la collecte des déchets textiles ménagers (cfr. annexe 1 jointe au dossier administratif).*

Art. 2. - *De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.*

Art. 3. - *La présente décision sera communiquée :*

- à Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut ;

- à l'A.S.B.L. Terre ayant son siège principal situé rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal ;
- au S.P.W – DGO3 – DSD, Direction des infrastructures de gestion des déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

**58<sup>e</sup> objet : Environnement. Microprojet INTERREG V NICIVALYS. Installation de mâts et plateformes à cigognes. Conventions. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'installation de mâts et plateformes à cigognes :

- d'approuver les termes des conventions établies entre la Ville de Comines-Warneton et :
  1. la S.A VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, pour le site de la Réserve naturelle et ornithologique de Ploegsteert (RNOP);
  2. la S.A. VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, pour le site de la S.A Briqueterie de Ploegsteert – implantation sise chemin de la Briqueterie à 7784 Warneton;
  3. Monsieur Daniel DECONINCK, domicilié rue Thomas Bouquillon à 7784 Warneton pour le site du gîte Guy DECONINCK (étang), Chemin du Bon Coin à 7784 Warneton ;
  4. le S.P.W. – Direction des Voies Hydrauliques, ayant son siège rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 à 7500 TOURNAI (gestionnaire : S.P.W - D.N.F) pour le site du Vert Digue;
  5. le S.P.W. – Hainaut Ingénierie Technique, ayant Rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE/MONS pour le site du bassin d'orage de la Douve à 7784 Warneton,

la ville n'étant pas propriétaire des terrains susmentionnés ;
- de lui donner délégation ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, intervient comme suit :

*« Nous avons fait ici un appel à un micro-projet Interreg en ce qui concerne l'installation de mâts et de plateformes à cigognes.*

*La rareté de la cigogne blanche rend nécessaire la mise en œuvre d'actions de protection destinées à maintenir les couples nicheurs présents dans notre région.*

*De plus en plus de villes du nord de la France ont installé des mâts à cigognes pour les inciter à nicher dans leur zone.*

*De cette manière, ces villes ont pu remarquer l'accroissement de couples venant construire leur nid sur ces mâts.*

*La commune de Comines-Warneton a une multitude de zones humides, habitat naturel de prédilection des cigognes.*

*D'habitude, la cigogne blanche ne fait que traverser secteur au cours de la migration, mais il arrive aussi que certains couples décident de nicher chez nous.... Ils s'établissent de préférence sur des églises, de grosses fermes, des cheminées mais occupent volontiers les supports aménagés à leur attention.*

Depuis plusieurs années on constate une accentuation de la fréquentation de la cigogne blanche dans notre région et même parfois sur les toits des maisons... comme ce fut le cas, il y a qq années dans la cité François Geuten.

Nous allons donc en profiter pour offrir un habitat à ces annonceurs d'heureux événements comme ce fut le cas sans doute, le 4 mars 2018 au-dessus de votre maison madame la Bourgmestre lorsqu'elle vous ramena la petite Paola. ».

Après avoir entendu les explications complémentaires de Monsieur Philippe MOUTON, Echevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, et en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Microprojet INTERREG V NICIVALYS relatif à la pose de 5 mâts à cigognes ;

Vu les sites d'implantations proposés par le Service Environnement (cfr. annexe 1 – plans jointe au dossier administratif), à savoir :

1. site de la Réserve Naturelle et ornithologique de Ploegsteert (R.N.O.P.) – propriétaire : S.A. VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet ;
2. site de la S.A. Briqueterie de Ploegsteert – implantation sise rue de la Briqueterie à 7784 Warneton - propriétaire : S.A. VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet ;
3. site du gîte Guy DECONINCK (étang), Chemin du Bon Coin à 7784 Warneton – propriétaire : Guy DECONINCK, domicilié Chemin du Bon Coin, 1 à 7784 Warneton;
4. site du Vert Digue – propriétaire : S.P.W. – Direction des Voies Hydrauliques , rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 à 7500 TOURNAI (gestionnaire : S.P.W. - D.N.F.) ;
5. site du bassin d'orage de la Douve à 7784 Warneton – propriétaire : S.P.W. – Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE/MONS.

Considérant que ces sites ont été choisis en fonction des biotopes proches favorables à la cigogne ;

Considérant que ces 5 sites n'appartiennent pas à la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de signer une convention avec les propriétaires des sites ;

Vu les cinq projets de conventions (cfr. annexe 2 jointe au dossier administratif) ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes des conventions (cfr. annexe 2 jointe au dossier administratif) entre la Ville de Comines-Warneton et :

1. la S.A. VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, pour le site de la Réserve Naturelle et Ornithologique de Ploegsteert (R.N.O.P.);
2. la S.A. VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, pour le site de la S.A. Briqueterie de Ploegsteert – implantation sise chemin de la Briqueterie à 7784 Warneton;
3. Monsieur Guy DECONINCK, domicilié Chemin du Bon Coin, 1 à 7784 Warneton – pour le site du gîte Guy DECONINCK (étang) ;
4. le S.P.W. – Direction des Voies Hydrauliques , rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 à 7500 TOURNAI (gestionnaire : S.P.W. - D.N.F.) pour le site du Vert Digue;

5. le S.P.W – Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE/MONS pour le site du bassin d'orage de la Douve à 7784 Warneton.

Art. 2. - De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectifs – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.

Art. 3. - La présente décision sera communiquée à Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut ainsi qu'à :

1. la S.A VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, pour le site de la Réserve Naturelle et Ornithologique de Ploegsteert (R.N.O.P.);
2. la S.A VEFIBEL, ayant son siège principal sis rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, pour le site de la S.A Briqueterie de Ploegsteert – implantation sise chemin de la Briqueterie à 7784 Warneton ;
3. Monsieur Guy DECONINCK, domicilié Chemin du Bon Coin, 1 à 7784 Warneton ;
4. le S.P.W – Direction des Voies Hydrauliques, rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 à 7500 TOURNAI (gestionnaire : S.P.W. - D.N.F) pour le site du Vert Digue à 77845 Bas-Warneton;
5. le S.P.W – Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE/MONS pour le site du bassin d'orage de la Douve à 7784 Warneton.

**59<sup>e</sup> objet : Environnement. Appel à projets « Territoire intelligent ». Décision du Collège Échevinal du 12.03.2019 (17<sup>ème</sup> objet). Ratification. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de ratifier la décision du Collège Échevinal du 12.03.2019 (17<sup>ème</sup> objet) relatif à l'appel à projets « Territoire intelligent ».

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, développe le contenu et les objectifs de ce projet.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, insiste sur la nécessité de former et de sensibiliser la population, via les différents réseaux de communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu l'appel à projet « Territoire intelligent » lancé par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs Locaux en vue d'encourager les villes et communes wallonnes à développer des projets numériques, en matière d'énergie et environnement, de mobilité ou encore de gouvernance et participation citoyenne ;*

*Attendu qu'afin d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets – Ressources et de diminuer l'impact environnemental généré par les collectes en porte à porte qui tendent à se multiplier, la Ville de Comines-Warneton a pour projet de développer un réseau de points d'apport volontaire, composés de conteneurs enterrés notamment pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;*

*Attendu que pour offrir un service de qualité alternatif à la collecte en porte-à-porte aux citoyens, un réseau d'environ 90 points d'apport volontaire DMR devrait être mis en place ;*

*Attendu que comme les points d'apport volontaire FFOM, les points d'apport volontaire DMR sont équipés d'un lecteur de badge qui permet d'en réguler l'utilisation, d'en identifier les utilisateurs pour leur faire supporter le coût de gestion de leurs déchets et qu'ils sont équipés d'un dispositif permettant d'en suivre le remplissage et de programmer leur vidange ;*

Attendu que l'installation de 10 conteneurs DMR dans le cadre de l'appel à projet « Territoire intelligent » permettrait d'offrir un nouveau service alternatif de collecte des déchets ménagers ;

Attendu que le coût des travaux d'installation de 10 points d'apport volontaire DMR est estimé à 112.000€ et pourrait être subsidié à concurrence de 50% ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'installation de ces 10 points d'apport volontaire supplémentaire seront prévus lors la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que pour maîtriser les coûts liés à la collecte des déchets ménagers résiduels, il est nécessaire de développer ce réseau sur plusieurs communes ;

Attendu que la Ville de Leuze-en-Hainaut, qui elle aussi souhaite développer un réseau de point d'apport volontaire pour DMR, s'est portée candidate pour introduire un dossier pluri communal dans le cadre de l'appel à projet « territoire intelligent » ;

Attendu que l'appel à projets se clôture le 31 mars 2019 ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 12.03.2019 (17<sup>ème</sup> objet) d'adhérer au projet « territoire intelligent » et de déléguer à la Ville de Leuze-en-Hainaut l'introduction d'une demande de participation ;

Attendu qu'il s'indique de ratifier la délibération susvisée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De ratifier la décision du Collège Échevinal du 12.03.2019 (17<sup>ème</sup> objet) de s'engager à installer 10 conteneurs enterrés pour l'apport volontaire des déchets ménagers résiduels sur son territoire.

Art. 2. - De déléguer à la Ville de Leuze-en-Hainaut, l'introduction d'une demande de participation à la l'appel à projets « territoire intelligent » pour les points d'apport volontaire de déchets ménagers résiduel.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de prévoir les crédits nécessaires au développement de ce réseau lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2019.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Directeur Financier ;
- l'Intercommunale IPALLE - chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;
- la Ville de Leuze-en-Hainaut – Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

**60<sup>e</sup> objet : Logement. Logements communaux. Modification du bail d'habitation. Approbation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de modifier le bail d'habitation-type actuellement applicable aux logements dits « d'utilité publique » et de l'adapter aux nouvelles règles en vigueur fixées par le Parlement Wallon.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code Civil, en particulier les articles 1708 et suivants et les dispositions de la loi du 20.02.1991 établissant des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur, modifiée à plusieurs reprises, notamment par la loi du 25.04.2007 portant des dispositions diverses et la loi du 26.04.2007 portant des dispositions en matière de baux à loyer ;*

*Attendu que le Ville est propriétaire de plusieurs habitations affectées à du logement d'utilité publique ;*

*Vu sa décision du 24.10.2011 (15<sup>ème</sup> objet) approuvant un contrat de bail-type pour ces logements ;*

*Attendu que cette décision a été approuvé par arrêté du 02.12.2011 de références O5004/54010/ TG40/BCn°007/2011/07852/Pat/ML par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;*

*Vu les dispositions du décret du Parlement Wallon du 15.03.2018, entré en vigueur au 01.09.2019, relatif au bail d'habitation ;*

*Attendu qu'il convient d'adapter en conséquence les dispositions du bail-type et d'en approuver une nouvelle version.*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. – D'approuver le contrat-type de bail relatif à l'occupation des habitations, propriété de la Ville, affectées au logement d'utilité publique.*

*Art. 2. – D'abroger le contrat-type de bail approuvé par le Conseil Communal du 24.10.2011 (15<sup>ème</sup> objet).*

*Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.*

*Art. 4. - De transmettre la présente décision :*

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;*
- à Monsieur le Président f.f. du Centre Public d'Action Sociale, pour information ;*
- à Monsieur le Directeur Financier ;*
- au service social de la Ville.*

**61<sup>e</sup> objet : Sécurité routière et mobilité pour tous. A.S.B.L. FEDEMOT. Sensibilisation pour les deux-roues. Charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes ». Adhésion. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'adhérer à la charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes ;*
- de lui donner délégation ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.*

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, intervient comme suit :



« FEDEMOT est une ASBL dont la mission principale est d'être attentive à la sécurité et à la mobilité de tous.

C'est pourquoi cette année, grâce au soutien de la Wallonie, FEDEMOT propose aux villes et communes des formations autour de leur simulateur de conduite, formidable outil de vulgarisation et de transfert d'expériences. Celui-ci offre la possibilité, de façon instantanée, de changer les lieux et les types de situations permettant ainsi de mieux comprendre les limites du véhicule et les forces en présence.

Ces formations sont entièrement gratuites.

FEDEMOT propose à toutes les villes et communes de Wallonie de prendre connaissance de leur charte qui, comme vous le constaterez, est peu contraignante et ne nécessite aucun effort financier, en signant ce document. FEDEMOT s'engage à collaborer avec notre administration et nos experts en mobilité fin d'analyser et résoudre ensemble les quelconques soucis d'infrastructure et trouver des solutions les plus adaptées pour l'ensemble des usagers. ».

Monsieur Frank EFESOTTI, Conseiller Communal, attire l'attention des membres du Conseil sur le très mauvais état général et la dangerosité des pistes cyclables entre Warneton et Ploegsteert.

Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Conseiller Communal, suggère de reprendre cette problématique dans l'état des lieux qui sera étudié par le bureau d'études dans le cadre de la révision du Plan Communal de Mobilité (P.C.M.).

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, précise que suite à des contacts avec les services du S.P.W. pour ce qui concerne les voiries régionales RN515, un accord de principe pour des travaux à effectuer entre Ploegsteert et Le Bizet et entre Ploegsteert et Warneton a été marqué par ces services. Il précise que ces travaux devraient être réalisés dans la période comprise entre 2020 et 2025 et en fonction des possibilités budgétaires régionales.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL,*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le courrier transmis par l'A.S.B.L. FEDEMOT en date du 21.01.2019 nous transmettant la charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes » qui souhaite sensibiliser notre commune aux dangers de la route auxquels sont exposés les usagers et plus particulièrement les deux-roues ;*

*Attendu que les questions prioritaires de cette charte concernent :*

- la réalisation de parking pour les motos ;*
- le choix de matériaux présentant une adhérence suffisante pour le revêtement et les marquages routiers ;*
- la sécurisation des obstacles sur/ou le long de la chaussée ;*
- la limitation des obstacles à la visibilité ;*
- lors de l'aménagement de casse-vitesse, veiller au respect des normes de sécurité pour les usagers de deux-roues motorisés ;*
- le choix de séparateurs de voies, par exemple entre une piste cyclable et la chaussée, conforme à la sécurité des usagers de deux-roues motorisés ;*
- une attention particulière qui doit être apportée à l'entretien des chaussées, principalement lorsqu'elles présentent des nids-de-poule ou des fissures ;*

- des formations payantes autour de simulateur de conduite voiture et moto, grâce au soutien de la Wallonie ;

Attendu que cette charte ne représente aucune obligation réelle d'engagement, mais qu'en approuvant cette charte, notre Ville essaiera de tenir compte des motards, cyclomotoristes et autres usagers de deux-roues lors de la réalisation des projets futurs dans l'entité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver la charte « infrastructure favorable aux motocyclistes » transmise par l'A.S.B.L. FEDEMOT par lettre en date du 21.01.2019.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette charte pour le compte de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente décision en :

- 1 exemplaire, accompagné de la charte dûment approuvée en simple expédition à l'A.S.B.L. FEDEMOT ;
- 1 exemplaire à Sébastien DAUCHY, Commissaire Divisionnaire ;
- 1 exemplaire à Monsieur Antoine LELEU, Conseiller Communal en Mobilité.

**62<sup>e</sup> objet : Beau Vélo de Ravel. Organisation d'une étape le 31.08.2019. Convention. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver, dans le cadre de l'organisation sur l'entité d'une étape du Beau Vélo de Ravel le 31.08.2019, la convention de partenariat et le cahier des charges y afférent ;
- de lui donner délégation ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention ;
- d'approuver le montant estimatif des dépenses de l'opération et d'inscrire un crédit supplémentaire de 27.550 € au budget communal par voie de la modification budgétaire n°1.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, précise qu'il est envisagé de traverser la frontière en se rendant à Armentières (France) et qu'il est possible que la Ville d'Armentières participe financièrement à cette opération.

Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevin, souhaite que soient examinés les décomptes précis de cette opération et celle de la course cycliste « Gand-Wevelgem ».

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment la Mobilité et dans ses attributions, détaille le programme et précise qu'en plus de la tente VIP, un village festif « tout public » sera organisé le long des « Plugstreets » et qu'il s'agit d'une mise en évidence du Centre d'Interprétation « Plugstreet » et du Mémorial de Ploegsteert.

Madame la Présidente précise que le projet course Gand-Wevelgem traversant l'entité est un projet porté par l'A.S.B.L. A.G.I.S.C., qu'un fléchage (touristique) sera inauguré ce mardi à Messines et que les décomptes demandés pourraient être examinés par la Commission Communale des Finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton a l'opportunité de clôturer la saison 2019 du Beau Vélo de RAVeL ;

Attendu que l'événement se déroulera le samedi 31 août 2019 ;

Attendu que, pour prendre part à cet événement, la Ville candidate doit s'engager à respecter une série de conditions et d'engagements d'ordres financier, technique et logistique, que ceux-ci sont repris dans le modèle-type de convention/cahier de charge de l'opération RAVeL ainsi que dans son annexe ;

Attendu que, parmi ces engagements, la Ville, en sa qualité de co-contractant, doit, entre autres, s'engager à prendre en charge une participation financière forfaitaire de 18.150 € T.V.A.C. ;

Attendu que ce montant couvre les frais liés l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du « Village VivaCité » (location, montage et transport de chapiteaux, de la scène pour les artistes, des tentes et stands divers et du studio trailer) ainsi que les frais de lignes techniques nécessaires à la réalisation des émissions sur place ;

Attendu que cette somme couvre également la sonorisation des sites jusqu'au samedi 18h00, le gardiennage du village VivaCité la nuit du vendredi (19h00) au samedi (8h00), les frais d'assurance des infrastructures ainsi que le règlement des logements et repas des différentes équipes de VivaCité ;

Attendu que pour la bonne tenue de cette manifestation, une série de dépenses supplémentaires est à prévoir à charge de la Ville, notamment pour l'installation des animations, des commodités et autres poubelles, pour la sécurisation du site d'accueil, les divers travaux préparatoires sur le village et le parcours, la promotion de l'événement ou encore l'installation d'un poste de secours ;

Attendu qu'au vu de la fréquentation lors des précédentes éditions du « Beau Vélo de Ravel » à Comines-Warneton, la Ville estime recevoir près de 2.000 participants le 31 août prochain ;

Attendu que les retombées touristiques de cet événement sont considérables pour la Ville et son patrimoine touristique, notamment de par la présentation qui en est faite dans le livre du Beau Vélo de RAVeL qui sera distribué durant toute la saison 2019 dans toutes les villes participantes et dont une partie sera visible tout au long du parcours ;

Attendu que le jour J, l'événement est relayé en direct à la radio de 09h00 à 18h00 ; que le départ est donné en direct sur la Une (chaîne R.T.B.F.) lors du journal télévisé et que le lendemain, une émission télévisée présentée sur la Une par Adrien JOVENEAU reprend les meilleurs moments de la balade, les sites touristiques, culturels, écologiques, les produits du terroir, les curiosités, les bonnes adresses pour se restaurer et se loger ;

Attendu que suivant l'estimation des coûts, il convient d'inscrire un crédit budgétaire de 27.550 € au budget communal par voie de la modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver la convention de partenariat et le cahier des charges y relatif.

Art. 2. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de signer la convention au nom de la Ville.

Art. 3. – D'approuver le montant estimatif des dépenses et recettes de l'opération et d'inscrire un crédit supplémentaire de 27.550 € et en recettes de 5.000 € au budget communal 2019 par la voie de la modification budgétaire n°1.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée en :

- triple exemplaire à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- simple exemplaire à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- simple exemplaire aux services Finances et Comptabilité.

**63<sup>e</sup> objet : Appel à projets 2019. Plan Wallon d'Investissement « Tourisme pour tous ». Introduction de projets. Approbation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'introduire des projets relatifs à l'accessibilité du Musée de la Rubanerie (à Comines) et du Centre de la Brasserie (à Warneton) aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Tourisme, le Territoire et le Patrimoine et dans ses attributions, développe en détail les projets de travaux envisagés et précise que le taux de subsidiation est de 90% sur les dépenses éligibles.

Madame Marion HOF, Conseillère Communale, souhaite savoir si le travail sera effectué en concertation ou en collaboration avec le Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée.

Madame la Présidente précise que ces projets ont été élaborés avec les conseils de spécialistes en handicaps de tous genres, en collaboration avec le service « Handicontact » communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu sa délibération prise en sa séance du 30.05.2007 (16<sup>ème</sup> objet) décidant d'adhérer à la Charte Communale pour l'Intégration de la Personne Handicapée telle que rédigée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée ;*

*Vu sa délibération prise en sa séance du 17.12.2007 (42<sup>ème</sup> objet) relative à la création d'un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée (C.C.P.H.) ;*

*Attendu qu'en date du 05.02.2008, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée E0320/54010/INF ;*

*Attendu qu'en date du 22.02.2008, Monsieur Didier DONFUT, Ministre wallon de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances, a pris acte de la constitution de ce conseil par lettre référencée DD/PaD/A3/JMJ/SC/54540/11096/hp/59813 ;*

Attendu qu'un service « Handicontact » a été créé au sein de l'Administration Communale ;

Vu l'obtention par la Ville du label Handicity en date du 16 avril 2012 par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (A.S.P.H.) :

Vu sa délibération du 18.02.2018(2<sup>ème</sup> objet) relative à la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 et notamment son point 10 : valoriser les individus et les familles afin que chacun et chacune trouve sa place et s'épanouisse dans notre société et dans notre collectivité, quel que soient son âge, ses convictions et ses envies ;

Attendu qu'il y a lieu de veiller à ce que la commune poursuive ses efforts (Handiplaine, actions de sensibilisation aux handicaps, ...) en matière d'intégration de la personne handicapée ;

Garant du principe que, comme chaque citoyen de notre Ville, la personne handicapée a des droits et des devoirs ;

Convaincu que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;

Vu l'appel à projets lancé par Monsieur René COLLIN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région ;

Attendu que la Ville est propriétaire des bâtiments abritant le Musée de la Rubanerie et le Centre de la Brasserie ;

Attendu que la Ville a pu bénéficier d'un pré-audit de l'A.S.B.L. ACCES I ;

Vu les fiches-projets de travaux d'adaptation des bâtiments susvisés ;

Attendu que les remarques et recommandations de l'A.S.B.L. ACCES I ont été incorporées dans les fiches-projets ;

Attendu que les budgets estimatifs pour ces projets s'élèvent respectivement :

- pour le Centre de la Brasserie : à 42.232,27 € T.V.A.C. ;
- pour le Musée de la Rubanerie : à 84.043,90 € T.V.A.C ;

Attendu que ces aménagements peuvent bénéficier d'un subventionnement à un taux de 90 % ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir, en cas de sélection, les crédits ad hoc lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le principe des travaux ainsi que les fiches, avant-projets suivants :

- pour le Musée de la Rubanerie : changement de la porte d'entrée et de la pente d'accessibilité ;
- pour le Centre de la Brasserie : adaptation de l'accès du cheminement piéton ;
- pour le Musée et le Centre : adaptation des toilettes pour P.M.R., acquisition de tablettes avec vidéo de la visite des lieux en langue des signes ;

et ce, pour un montant total de 126.276,17 € T.V.A.C..

Art. 2. – De s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

Art. 3. – De prévoir au budget la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 10 %, lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4. De s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Art. 5. La présente décision sera communiquée

- en 3 exemplaires, au cabinet du Ministre René COLLIN ;
- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur Claude LETERME, Chef de bureau administratif – service Finances.

### **63<sup>e</sup> objet a : Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Comines-Warneton.**

#### **Motion.**

Madame la Présidente propose de prendre une motion relative au zéro plastique dans les services de l'Administration Communale.

Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale, donne les explications utiles relatives au contenu de ce projet de motion.

Après en avoir débattu, entendu les explications complémentaires de Madame la Présidente, qui précise que cette démarche s'inscrit dans une démarche de lutte plus générale contre les plastiques inutiles (filtres à café, plastiques d'emballage, ...) et n'est qu'une partie (un point « de départ ») d'un plan plus global, et en en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la motion proposée par les conseillers communaux de la tripartie Ensemble, Ecolo et MCI, et déposée en date du 18 février 2019 par Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;*

*Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que tous les acteurs politiques doivent prendre leurs responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;*

*Considérant qu'en tant qu'« Acteur public », la Ville de Comines-Warneton dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques;*

*Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, les collations etc. ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;*

Considérant que des actions concrètes peuvent et doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre Ville peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux et para-communaux.

Art. 2. - De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Comines-Warneton en prévoyant :

- l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- la mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail du service Environnement de la commune.

Art. 3. - D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée, voire supprimée.

Art. 4. - De prévoir, d'encourager et de former le tri sélectif dans tous les bâtiments communaux et para-communaux.

Art. 5. - D'intégrer la motion dans le plan zéro déchet.

Art. 6. - De transmettre la présente délibération en simple exemplaire :

- par voie postale :
  - à Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre Wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-Être animal et des Zonings ;
  - à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- par mail :
  - à l'ensemble des communes de la province du Hainaut.

### **HUIS CLOS**

-----

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.30 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.